



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Applicable au 2 février 2026



www.ogalo-saumurvaldeoire.fr

Sommaire

ARTICLE 1 Conseils pour bien voyager	7
ARTICLE 1.1 Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente	7
ARTICLE 1.2 Accès aux véhicules	8
Article 1.2. 1 Enfants en bas âge	8
Article 1.2.2 Les correspondants des élèves bénéficiant de transport scolaire	8
Article 1.2.3 Places réservées	8
Article 1.2.4 Animaux	9
Article 1.2.5 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes...)	9
Article 1.2.6 Matières et objets dangereux	10
Article 1.2.7 Objets perdus	10
Article 1.2.8 Informations	10
ARTICLE 2 Titres de transport.....	11
ARTICLE 2.1 Achat des titres de transport	11
Article 2.1.1 Conditions générales	11
Article 2.1.2 Les supports.....	12
ARTICLE 2.2 Validation et possession des titres de transport	12
ARTICLE 2.3 Utilisation irrégulière des titres de transport	12
ARTICLE 2.4 Contrôle des titres de transport.....	13
ARTICLE 2.5 Remboursement.....	13
ARTICLE 2.6 Non-paiement des sommes dues – annulation de l’abonnement	14
ARTICLE 3 Interdictions et prescriptions particulières	15
ARTICLE 3.1 Règles de sécurité et de discipline au point d’arrêt	15
ARTICLE 3.2 Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules	15
Article 3.2.1 Accès à bord des véhicules.....	15
Article 3.2.2 Sécurité à bord des véhicules	16
Article 3.2.3 Confort à bord des véhicules.....	16
Article 3.2.4 Évacuation du véhicule	17
ARTICLE 3.3 Règles de sécurité diverses	18
ARTICLE 4 Sanctions et indemnités forfaitaires	19
ARTICLE 4.1 Indemnités forfaitaires.....	19
ARTICLE 4.2 Régularisation des infractions	20
ARTICLE 4.3 Sanctions spécifiques liées au transport des scolaires	20
ARTICLE 5 Obligations des représentants légaux et des adultes mandatés	22
ARTICLE 6 Le transport des scolaires	23
ARTICLE 6.1 Conditions d'accès au réseau.....	23
ARTICLE 6.2 Conditions d'accès aux services spéciaux scolaires	23
Article 6.2.1 Les principes	23
Article 6.2.2 Les cas de la garde alternée.....	23
ARTICLE 6.3 Inscription au titre de transport scolaire	23
ARTICLE 6.4 Le titre de transport scolaire	23
ARTICLE 6.5 Utilisation de l’abonnement scolaire	24
ARTICLE 6.6 Les tarifs et modalités de paiement	24
Article 6.6.1 Les principes	24
Article 6.6.2 Dégressivité tarifaire	24
Article 6.6.3 Les modalités de paiement.....	25
Article 6.6.4 Le remboursement ou le paiement partiel du titre	25

ARTICLE 6.7 Les circuits et arrêts.....	26
Article 6.7.1 Conditions d'élaboration.....	26
Article 6.7.2 Conditions de modification	26
Article 6.7.3 Conditions de création d'arrêt.....	27
Article 6.7.4 Aménagement des arrêts de cars	28
Article 6.7.5 Création ou suppression de circuits scolaires	29
Article 6.8 Règles spécifiques de fonctionnement.....	29
ARTICLE 7 Le transport à la demande (TAD).....	30
ARTICLE 7.1 Liste des communes desservies par le TAD du réseau de mobilités Ogalo.....	30
ARTICLE 7.2 Fonctionnement du service de TAD	30
ARTICLE 7.3 Horaires de fonctionnement du service de TAD	31
ARTICLE 7.4 Réservation et utilisation du service de TAD	31
Article 7.4.1 Condition de réservation	31
Article 7.4.2 Modalités d'adhésion au service TAD	32
Article 7.4.3 Modalités de réservation au service TAD	32
Article 7.4.4 Traitement des demandes de réservation	32
ARTICLE 7.5 Prise en charge des passagers du service de TAD	33
Article 7.5.1 Généralités	33
Article 7.5.2 Les enfants	33
ARTICLE 7.6 Tarifs et titres de transport	33
ARTICLE 7.7 Annulation des courses	33
Article 7.7.1 TAD Zonal : TAD de proximité	33
Article 7.7.2 TAD – Lignes en déclenchement à la demande	33
Article 7.7.3 Annulation par le transporteur.....	33
ARTICLE 7.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager.....	34
ARTICLE 8 Le service de transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).....	35
ARTICLE 8.1 Les critères d'accessibilité.....	35
ARTICLE 8.2 Les principales règles de fonctionnement	35
ARTICLE 8.3 Les courses	35
ARTICLE 8.4 Accompagnateur	36
ARTICLE 8.5 Prise en charge de la personne.....	36
ARTICLE 8.6 Respect des principes du service TPMR	36
ARTICLE 8.7 Annulation des courses	36
ARTICLE 8.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager.....	36
ARTICLE 9 Le service location de longue durée de vélos, de trottinettes et de voitures sans permis	37
ARTICLE 9. 1 Objet du service	37
ARTICLE 9. 2 Offres et tarifs du service de location longue durée	37
ARTICLE 9. 3 Conditions d'accès au service de location longue durée	37
ARTICLE 9. 4 Modalités d'abonnement au service de location de longue durée	38
Article 9.4.1 Contrat de location	38
Article 9.4.2 Éléments nécessaires pour l'inscription	38
Article 9.4.3 Moyens d'inscription	38
Article 9.4.4 Durée de l'abonnement - Renouvellement.....	39
Article 9.4.5 Restitution anticipée – cas exceptionnels.....	39
Article 9.4.6 Restitution du moyen de locomotion et des accessoires	39
Article 9.4.7 Fin du contrat de location du moyen de locomotion.....	40
ARTICLE 9. 5 Modalités d'utilisation.....	40
Article 9.5.1 Dispositions générales.....	40
Article 9.5.2 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « vélos classiques étudiants »	41

Article 9.5.3 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « trottinettes électriques »	41
Article 9.5.4 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « vélo »	42
Article 9.5.5 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « voitures sans permis »	43
Article 9.5.6 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « communes »	44
Article 9.5.7 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « entreprises »	44
Article 9.5.8 Entretien des moyens de locomotion	44
ARTICLE 9. 6 Paiements	44
Article 9.6.1 Dispositions générales.....	44
Article 9.6.2 Provisions pour dépôt de garantie	45
Article 9.6.3 Mises à jour des moyens de paiement.....	45
Article 9.6.4 Cas particulier des retards de retours	45
ARTICLE 9. 7 Obligations des parties	45
Article 9.7.1 Obligations de l'utilisateur	45
Article 9.7.2 Obligations d'Ogalo	46
ARTICLE 10 Le service d'autopartage	48
ARTICLE 10. 1 Objet du service	48
ARTICLE 10. 2 Conditions d'accès au service.....	48
ARTICLE 10. 3 Accès au véhicule.....	49
ARTICLE 10. 4 Location	50
ARTICLE 10. 5 Conditions d'utilisation.....	50
ARTICLE 10. 6 Recharge électrique.....	51
ARTICLE 10. 7 Durée de location et restitution	52
ARTICLE 10. 8 Responsabilité de l'opérateur d'autopartage.....	53
ARTICLE 10. 9 Responsabilité de l'usager	53
ARTICLE 10. 10 Communes - maintenance.....	54
ARTICLE 10. 11 Facturation	54
ARTICLE 10. 12 Assistance	55
ARTICLE 10. 13 Assurances	55
ARTICLE 10. 14 Accident	55
ARTICLE 10. 15 Vol ou vandalisme	56
ARTICLE 10. 16 Résiliation	56
ARTICLE 11 Le service Vélo Libre-Service – Ogalo Cyclette.....	58
ARTICLE 11. 1 Objet du service	58
ARTICLE 11. 2 Conditions d'accès au service	58
ARTICLE 11. 3 Modalités d'accès au service	59
Article 11.3.1 Souscription au service.....	59
Article 11.3.2 Description des moyens d'accès au vélo	59
Article 11.3.3 Modalités de rétraction	59
ARTICLE 11. 4 Conditions d'utilisation.....	60
Article 11.4.1 Modalités d'emprunt du vélo en station en début de location	60
Article 11.4.2 Sécuriser un vélo en dehors d'une station pendant la location.....	60
Article 11.4.3 Modalités de restitution du vélo en station en fin de location	60
Article 11.4.4 Modalités d'emprunt et restitution dans une station physique ne disposant plus de places libres	61
Article 11.4.5 Renouvellement du forfait	62
Article 11.4.6 Résiliation du forfait.....	62
Article 11.4.7 Résiliation pour motifs légitimes.....	62
Article 11.4.8 Résiliation à l'initiative de l'usager.....	62
Article 11.4.9 Résiliation pour faute	62
ARTICLE 11. 5 Conditions tarifaires	63

ARTICLE 11. 6 Obligations de l'utilisateur.....	65
ARTICLE 11. 7 Restrictions à l'usage du service.....	65
ARTICLE 11. 8 Responsabilité et déclarations de l'usager	66
ARTICLE 11. 9 Exclusion et limitation de responsabilité	66
ARTICLE 11. 10 Pénalités	66
ARTICLE 12 Conditions d'application	67
ARTICLE 13 Interruption ou modification des services en cas de force majeure	68
ARTICLE 14 Les données personnelles	68
ARTICLE 15 Réclamations et règlement des litiges	68
ARTICLE 16 Exécution et modification du règlement	69
ANNEXE 1 Sectorisation des transports	70
ANNEXE 2 Charte de l'implantation d'un point d'arrêt.....	71

Préambule

Le présent règlement d'exploitation du réseau de mobilités Ogalo a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de mobilités Ogalo ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt.

Le réseau de mobilités Ogalo se compose de la façon suivante :

- Transport urbain de Saumur ;
- Transport périurbain (horaire fixe et transport à la demande) ;
- Transport à la demande de proximité ;
- Transports scolaires ;
- Location longue durée de vélo à assistance électrique ou musculaire ;
- Location longue durée de trottinettes électriques ;
- Location longue durée de voitures sans permis ;
- Service d'autopartage.

Ce règlement complète les textes légaux en vigueur.

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules du réseau Ogalo.

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à l'ensemble des services réguliers, du transport scolaire, du transport à la demande, du service de location de vélo, du service de location de trottinettes et de voitures sans permis.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement et d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de mobilités Ogalo et en conformité avec l'évolution de la législation.

Le règlement d'exploitation du réseau de mobilités Ogalo est consultable et disponible sur simple demande, dans son intégralité, à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, à l'agence commerciale du réseau Ogalo et disponible en téléchargement sur le site internet : www.ogalo-saumurvaldeloire.fr

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés et consultables dans les véhicules et dans les contrats de location.

Ce présent règlement est complémentaire aux conditions générales de vente qui regroupent l'ensemble des clauses relatives à la vente des produits du réseau de mobilités Ogalo.

ARTICLE 1 Conseils pour bien voyager

Afin que votre voyage sur le réseau de mobilités Ogalo se déroule dans les meilleures conditions de confort et de tranquillité, le respect de quelques recommandations s'impose.

ARTICLE 1.1 Lors de la montée dans le véhicule, pendant le voyage et lors de la descente

Tout voyageur doit :

- Avant de monter, bien vérifier le numéro de ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus qui figurent sur la girouette (affichage au-dessus du pare-brise, sur le côté et sur la vitre arrière du bus) lorsque le véhicule arrive à proximité de l'arrêt ;
- Faire un signe clair, s'il souhaite que le véhicule s'arrête, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu par le conducteur/la conductrice ;
- Monter toujours par la porte avant lorsque que le véhicule est arrêté. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle. Cependant les personnes à mobilité réduite peuvent monter par la porte médiane afin de profiter de la rampe d'accès lorsque le véhicule en est équipé, et ce sur demande auprès du conducteur. Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée ;
- Valider le titre de transport en le présentant devant le valideur billettique disposé à l'avant du véhicule, y compris les abonnements, et lors des correspondances ;
- En l'absence de tout titre de transport valable, en acheter un auprès d'un conducteur/d'une conductrice en veillant à faire l'appoint ;
- Rester en possession du titre de transport valable, validé et en bon état, durant tout le trajet pour pouvoir le montrer en cas de contrôle ;
- Se diriger ensuite vers l'arrière du véhicule afin de faciliter la montée des autres voyageurs.

Saluer le conducteur/la conductrice à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus pour faciliter l'accès des autres voyageurs. Ils doivent se tenir aux rampes ou barres de sécurité et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite.

De même, lors de la descente, tout voyageur doit :

- Signaler au conducteur/à la conductrice qu'il souhaite descendre au prochain arrêt en appuyant sur le bouton « arrêt demandé » au moins 100 mètres avant l'arrêt ;
- Descendre toujours par les portes médianes et/ou arrières.

Les véhicules du réseau de mobilités Ogalo ne s'arrêtent, pour permettre des montées ou des descentes, que sur des arrêts matérialisés et/ou répertoriés sur les fiches horaires du réseau Ogalo. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors de ces arrêts.

A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule. Les voyageurs ne doivent pas rester dans un bus au terminus de la ligne. Ils doivent descendre du véhicule et attendre à l'extérieur le départ suivant.

En cas de surnombre dans le véhicule, le conducteur/la conductrice doit refuser l'accès aux voyageurs. Le conducteur/la conductrice préviendra sa hiérarchie puis informera les voyageurs restés à quai des dispositions qui seront éventuellement mises en place (heure de passage de la desserte suivante, ou venue d'un véhicule de renfort).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules qui en sont équipés. L'enfant âgé de moins de 6 ans est attaché et détaché par l'accompagnateur.

ARTICLE 1.2 Accès aux véhicules

Article 1.2. 1 Enfants en bas âge

Les enfants de moins de 6 ans peuvent voyager avec la carte prévue à cet effet.

Les accompagnateurs doivent pouvoir justifier de l'âge de l'enfant, soit en présentant la carte prévue à cet effet et délivrée par Ogalo, soit en présentant une pièce d'identité de l'enfant. Dans le cas contraire et en cas de doute, le conducteur peut demander l'acquittement d'un titre de transport pour l'enfant.

Les enfants scolarisés en maternelle sur la commune de leur domicile ne sont autorisés à utiliser le service de transport que si un accompagnateur ou, exceptionnellement un bénévole majeur est présent dans le véhicule.

Article 1.2.2 Les correspondants des élèves bénéficiant de transport scolaire

Sur le réseau Ogalo, les élèves correspondants (sous réserve que l'enfant de famille d'accueil ait déjà un abonnement) peuvent utiliser le réseau gratuitement pour une durée de maximum 3 semaines. Une carte provisoire sera remise par l'agence Ogalo. **Pour un transport de plus de 3 semaines, un titre payant sera exigé.**

Il est précisé pour les services périurbains et scolaires que l'accès au véhicule se fera sous réserve des places disponibles. En cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

Article 1.2.3 Places réservées

Des places sont réservées à bord des véhicules du réseau de mobilités Ogalo dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux mutilés de guerre ;
- Aux personnes non voyantes, invalides et infirmes civils et militaire ;
- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes âgées ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs. Il est donc rappelé aux voyageurs d'être attentifs aux autres et de bien vouloir céder immédiatement sa place aux ayants droit qui en font la demande directement ou par l'intermédiaire des conducteurs/des conductrices.

Les véhicules accessibles sont équipés d'une rampe d'accès rétractable et d'un espace aménagé. Cet espace aménagé est prioritairement réservé aux utilisateurs de fauteuils roulants.

Ces réservations de place ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans le véhicule.

Article 1.2.4 Animaux

La présence des animaux à bord des véhicules est réglementée.

Ainsi, les animaux domestiques de petite taille sont admis lorsqu'ils sont placés dans des paniers fermés, sacs ou cages adéquats aérés et transportés sur les genoux, à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux et demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens guides de personnes aveugles, mal-voyantes ou à mobilité réduite, accompagnant leur maître, sont admis à côté de lui gratuitement sans restriction de taille, à condition d'être tenus en laisse.

L'ensemble de chiens de grande taille ne peut être admis à bord des véhicules.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de mobilités Ogalo.

Article 1.2.5 Objets encombrants (colis, bagages, poussettes...)

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, sans gêne pour les autres voyageurs.

Les colis encombrants sont interdits à bord des véhicules du réseau de mobilités Ogalo. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75 mètre et/ou d'un poids supérieur à 10 kg.

Lorsque les véhicules sont équipés de soutes à bagages, les voyageurs peuvent y déposer des objets plus volumineux.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes sont debout dans le véhicule.

Les poussettes et assimilés ne sont admis à bord que tenus immobilisés, roues bloquées, aux emplacements réservés à cet effet lors du trajet et n'encombrant pas la circulation des autres voyageurs. Les poussettes et assimilés doivent être pliés aux heures de pointe, lorsque la fréquentation de la ligne l'oblige et/ou sur demande des conducteurs/des conductrices. Les enfants sont assis sur les genoux de la personne avec laquelle il voyage.

Les voyageurs munis de rollers ou skate aux pieds ; les vélos et les trottinettes non pliants sont strictement interdits à bord des véhicules du réseau de mobilités Ogalo.

Cependant, les trottinettes non pliantes sont autorisées dans les véhicules où un emplacement réservé est signalé.

Le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des pertes, vols ou accidents dont les bagages et colis auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit objet aux autres voyageurs ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de mobilités Ogalo.

Les conducteurs/les conductrices et les contrôleurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

Article 1.2.6 Matières et objets dangereux

L'introduction de matières ou objets dangereux, incommodes, infectés, toxiques, inflammables, coupant, tranchant, pointu, présentant des risques d'explosion ou d'implosion, etc.... est strictement interdite dans les véhicules du réseau de mobilités Ogalo.

Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules (c'est le cas, notamment, pour des armes à feu, des bouteilles de gaz, des objets pointus ou tranchants).

Toute arme, et ce quelle que soit sa catégorie, est interdite à bord des véhicules du réseau de mobilités Ogalo, sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 1.2.7 Objets perdus

Tout voyageur trouvant un objet perdu à bord d'un véhicule du réseau de mobilités Ogalo est invité à le remettre au conducteur/à la conductrice ou à l'agence commerciale Ogalo.

Les Transporteurs ne peuvent être tenus pour responsables des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

Les objets perdus dans le bus et trouvés par les conducteurs / conductrices, les contrôleurs et les agents de l'exploitation peuvent être récupérés tous les jours, dans les locaux de l'entreprise, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés aux associations caritatives.

Article 1.2.8 Informations

Les informations sur le réseau de mobilités Ogalo sont disponibles :

- Auprès des contrôleurs de Ogalo ;
- Sur le site internet www.ogalo-saumurvaldeoire.fr
- À l'agence commerciale par téléphone au 02.41.51.11.87 ;
- À bord des véhicules du réseau de mobilités Ogalo.

ARTICLE 2 Titres de transport

Pour voyager en règle, toute personne prenant place dans un véhicule du réseau de mobilités Ogalo doit obligatoirement posséder un titre de transport valable et validé lors de la montée y compris en correspondance ;

Tout voyageur, non pourvu d'un titre de transport valable lors de sa montée à bord d'un véhicule doit obligatoirement acheter un titre de transport auprès de la personne chargée de la conduite.

Les titres de transports sont rigoureusement personnels. Ils sont valables pour tous les trajets effectués sur les services du réseau de transports en commun de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Les titres de transport sont glissants : à partir de la date de 1ère validation pour les abonnements simples et à partir de la date d'achat pour les abonnements renouvelables automatiquement.

La période d'utilisation d'un abonnement après son achat est limitée à une année. Les tickets unitaires non validés sont utilisables dans les 3 ans après leur achat.

Les clients doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau de mobilités Ogalo.

La gamme tarifaire dans son intégralité est consultable :

- Sur le site internet : www.ogalo-saumurvaldeloire.fr
- À l'agence commerciale.

Un extrait de la gamme tarifaire figure à bord de l'ensemble des véhicules du réseau de mobilités Ogalo et sur les fiches horaires.

Sur les circuits scolaires, le seul titre autorisé est l'abonnement annuel scolaire, sauf sur autorisation donnée par Ogalo et sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

ARTICLE 2.1 Achat des titres de transport

Article 2.1.1 Conditions générales

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau de mobilités Ogalo sont disponibles, selon leur nature, sur la boutique en ligne www.ogalo-saumurvaldeloire.fr auprès de l'agence commerciale d'Ogalo, des dépositaires référencés, auprès des conducteurs/conductrices ou sur une application mobile. Pour plus d'informations, consulter le site internet www.ogalo-saumurvaldeloire.fr.

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès du conducteur/de la conductrice, de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint, conformément à l'article L.112-5 du Code Monétaire et Financier. Dans la limite de son fonds de caisse, le conducteur/la conductrice peut refuser la vente du titre de transport. Les billets au-delà de 20 € ne sont pas acceptés.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet

Article 2.1.2 Les supports

Les titres de transport doivent être entiers et lisibles.

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel.

Pour être en règle, le client doit charger dans son support, le ou les titre(s) de transport qui convient(-nent) à la réalisation de son déplacement.

Les supports d'abonnement seront envoyés par voie postale au domicile des demandeurs.

Seule la détérioration, la perte ou le vol de la carte nominative peuvent faire l'objet d'un service après-vente auprès de l'agence commerciale d'Ogalo. Un duplicata est fourni contre paiement d'une somme forfaitaire prévue à la grille tarifaire. Le duplicata sera ensuite envoyé par courrier au domicile du demandeur.

Les supports anonymes ne sont ni échangeables, ni reconstituables.

ARTICLE 2.2 Validation et possession des titres de transport

Tous les voyageurs doivent valider leur titre de transport valable lors de chaque montée à bord d'un véhicule du réseau de mobilités Ogalo, y compris en correspondance, en le présentant devant le validateur billettique, ou auprès du conducteur/de la conductrice pour les titres à vue, quel que soit le titre ou l'abonnement utilisé, et le conserver en bon état durant tout le trajet.

L'accompagnateur des personnes handicapées porteuses d'une carte inclusion mention « invalidité » est autorisé à voyager gratuitement sur la totalité du réseau de mobilités Ogalo à la condition que les personnes handicapées porteuses d'une carte inclusion mention « invalidité » accompagnées soient en possession d'un titre de transport valide.

Les personnes qui accompagnent des groupes d'enfants se déplaçant sur le réseau de mobilités Ogalo pendant le temps scolaire, sont autorisées à circuler gratuitement.

ARTICLE 2.3 Utilisation irrégulière des titres de transport

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- D'utiliser le réseau de mobilités Ogalo sans titre de transport ;
- D'utiliser le réseau de mobilités Ogalo avec un titre de transport non valable ;
- D'utiliser le réseau de mobilités Ogalo avec un titre de transport non validé ;
- D'utiliser un titre ou un abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- De faire profiter à un autre voyageur un titre de transport nominatif ;
- De profiter d'un titre de transport nominatif appartenant à un autre voyageur ;
- De refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- De refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ;
- De posséder un titre de transport abîmé ou incomplet.



ARTICLE 2.4 Contrôle des titres de transport

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau de mobilités Ogalo ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau de mobilités Ogalo sont habilités :

- À relever les infractions au présent règlement ;
- À dresser des procès-verbaux ;
- À percevoir les montants des amendes des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ;
- À faire appel aux agents et officiers de police judiciaire ;
- À interdire l'accès au véhicule ou à demander de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de mobilités public même si le voyageur est muni d'un titre de transport valide à :
 - Toute personne contrevenant aux dispositions tarifaires ;
 - Toute personne susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations ou de troubler l'ordre public ;
 - Toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle.

Cette dernière mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, en raison de son âge ou de son état de santé.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

En cas de contrôle, l'achat ou la validation d'un titre de transport valable sur le réseau de mobilités Ogalo auprès du conducteur/de la conductrice ou du contrôleur n'est pas possible.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait, ou menace à l'encontre d'un contrôleur ou du conducteur/de la conductrice exposerait le contrevenant à l'application des dispositions des articles 433-3 et suivants du Code Pénal.

Il ne peut pas être remis à un élève âgé de moins de 13 ans, une amende : celle-ci est toujours adressée par courrier au représentant légal de l'enfant.

ARTICLE 2.5 Remboursement

D'une manière générale, les titres de transport ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement quelle que soit la raison.

Les abonnements annuels ne peuvent être résiliés que dans l'un des cas suivants :

- Mutation professionnelle de l'abonné ou de son représentant légal hors du périmètre de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- Arrêt des études de l'abonné ;
- Déménagement hors de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- Décès de l'abonné.

La demande de résiliation doit être formulée par l'abonné ou ses tuteurs ou ayants-droits, accompagnée des pièces justificatives, par lettre suivie ou par mail, à l'agence commerciale d'Ogalo. La carte Ogalo doit également être restituée.

Abonnement payé au comptant : La carte Ogalo de l'abonné est désactivée à la date de résiliation du contrat. Pour un abonnement annuel, trois mois sont offerts. Ainsi, si au moment de la résiliation il reste trois mois d'abonnement, aucun remboursement ne sera effectué. Tout mois entamé reste dû.

Abonnement payé par prélèvement : la demande de résiliation doit parvenir à l'agence commerciale d'Ogalo avant le 20 du mois précédent le prélèvement à annuler. Si la demande est acceptée, les mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat ne sont pas validés et les mensualités correspondantes ne sont pas prélevées. Le payeur reste redevable des sommes dues au titre des impayés.

Le voyageur ne peut pas demander la suspension momentanée du contrat.

ARTICLE 2.6 Non-paiement des sommes dues – annulation de l'abonnement

En cas de non-paiement des sommes dues dans le cas de la souscription d'un abonnement (chèque ou prélèvement refusé, carte bleue invalide...), Ogalo se réserve le droit de désactiver l'abonnement en cours jusqu'à régularisation du paiement. Ainsi, l'accès aux véhicules circulant sur le réseau ne sera plus possible.

ARTICLE 3 Interdictions et prescriptions particulières

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau de mobilités Ogalo que ce soit aux points d'arrêt, dans les véhicules ou à l'agence commerciale Ogalo.

Conformément à l'article 71 de l'arrêté du 2 juillet 1982, modifié par arrêté du 18 mai 2009 – art.1, le Transporteur se réserve le droit d'avoir recours à l'utilisation d'autobus pour le transport des usagers sur les lignes régulières et ceci dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. En effet, la circulation des autobus en exploitation et des autocars de classe II avec des passagers debout est autorisée en agglomération, telle que définie par l'article R. 110-2 du code de la route. En aucun cas la vitesse maximale des véhicules visés au présent article ne peut excéder la vitesse maximale autorisée à l'article R.413-10-III du code de la route.

ARTICLE 3.1 Règles de sécurité et de discipline au point d'arrêt

Les règles préconisées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents lors de l'approche du point d'arrêt par les véhicules de transport en commun sont les suivantes :

- ◆ Être présent au point d'arrêt quelques minutes avant l'heure prévue du passage du véhicule ;
- ◆ Être en possession d'un titre de transport en cours de validité ;
- ◆ Bien observer les règles de circulation à pied entre le domicile, le point d'arrêt et le lieu de destination ;
- ◆ Ne pas chahuter en attendant le véhicule ;
- ◆ Ne pas jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- ◆ Ne pas dégrader le matériel et ne pas laisser de déchets au point d'arrêt ;
- ◆ Ne pas abandonner ou déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets au point d'arrêt ;
- ◆ Ne pas enlever ou détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs apposée au point d'arrêt ;
- ◆ Rester en retrait à l'arrivée du véhicule, jusqu'à son arrêt complet ;
- ◆ Ne pas se précipiter sur les portes ;
- ◆ Laisser monter en priorité les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, puis les plus jeunes voyageurs. L'ensemble des voyageurs monte calmement ;
- ◆ Ne pas courir après le véhicule si celui-ci a déjà démarré
- ◆ Ne pas fumer à l'abord des points d'arrêt.

À chaque descente du véhicule, le voyageur ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. Le voyageur se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer dans le calme car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves.

ARTICLE 3.2 Règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules

Article 3.2.1 Accès à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- D'accéder au véhicule, habillé de façon indécente ;
- D'accéder au véhicule en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement ainsi que dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs.



Article 3.2.2 Sécurité à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- De monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule, et ailleurs qu'aux points d'arrêt destinés à cet effet ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- De se tenir debout à l'avant du véhicule, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel du Transporteur ;
- De se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ;
- De mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité ;
- De se servir sans motif légitime des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- De toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes ;
- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs ;
- De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules ;
- D'enlever ou de détériorer toute information intéressant le service de transport public de voyageurs ;
- De distraire l'attention du conducteur/de la conductrice pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour motif valable ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- De ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé ;
- De jouer avec un briquet ou des allumettes.

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, et plus précisément en son article 1 de ladite loi, « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». Par définition, l'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public, tels que les véhicules et les locaux du réseau de mobilités Ogalo. Par conséquent, il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler complètement son visage dans les véhicules et les locaux du réseau de mobilités Ogalo.

Les règles suivantes ont pour vocation de compléter les règles précitées en vue d'assurer la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents pendant les trajets, ainsi chaque voyageur :

- Place tout objet encombrant (sacs à dos, sacs de course, ...) sous le siège, ou dans les porte-bagages lorsqu'ils existent, afin de laisser libre à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours ;
- N'abandonne pas ou ne dépose pas, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les véhicules ;
- Attache obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

Dans un car, tout voyageur reste assis à sa place pendant toute la durée du trajet.

Si le véhicule en est équipé, le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu à l'application de sanctions prévues à l'article 4.1 du présent règlement d'exploitation.

Article 3.2.3 Confort à bord des véhicules

Il est interdit à tout voyageur :

- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de faire obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau de mobilités Ogalo (poteaux, abris-voyageurs, ...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements ;
- De fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette ;

- De consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite ; De manger et/ou boire à l'intérieur des véhicules ;
- D'utiliser, sans autorisation, des instruments sonores ou des appareils électroniques sans casque et à des niveaux sonores gênants pour le conducteur/la conductrice et les autres voyageurs (lecteur MP3, téléphones portables, etc....) ;
- De crier, de cracher, d'uriner, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur/la conductrice, le personnel du Transporteur ou d'autres voyageurs ;
- De tenir des propos injurieux, diffamatoires ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur/la conductrice et les autres voyageurs ;
- De chahuter, de se bousculer ou de se battre ;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- De pratiquer toute forme de mendicité ;
- De quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable délivrée par le Transporteur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements à caractère politique ;
- De se livrer à une quelconque publicité ;
- De revendre des titres de transport ;
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport ;

Le non-respect de l'ensemble de ces règles entraînera l'application des sanctions et indemnités forfaitaires décrites à **l'article 4.1** du présent règlement. Les abonnés scolaires font l'objet de sanctions spécifiques décrites à **l'article 4.3** du présent règlement.

Dès que le voyageur est à bord d'un véhicule du réseau de mobilités Ogalo, il est assuré pendant son trajet.

Tout accident corporel survenu au voyageur, à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par le voyageur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt engage la responsabilité financière de son auteur ou de ses représentants légaux si le voyageur est mineur.

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le "**contrat responsabilité civile chef de famille**", l'enfant devant être considéré, DANS LE CONTRAT, comme l'assuré au même titre que les parents.

La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend.

Article 3.2.4 Évacuation du véhicule

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement son entreprise qui informe Ogalo. Une information est faite à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et à la commune.

En cas de panne, les usagers restent dans le véhicule et le conducteur en informe son entreprise qui informe les agents du réseau Ogalo.

Lorsque l'ordre d'évacuation du véhicule est donné **ou si le chauffeur est inconscient, l'usager :**

- Laisse sur place les sacs et autres objets,
- Ne crie pas,
- Sort vers la sortie sans bousculer personne,
- Utilise toutes les sorties possibles,
- S'efforce de sortir au plus vite, et aide les plus jeunes,
- Se regroupe avec les autres loin du véhicule, hors circulation,
- Ne traverse pas la chaussée.

Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue et les secours doivent être prévenus.

ARTICLE 3.3 Règles de sécurité diverses

Il est interdit à tout voyageur :

- De s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- De s'introduire dans un espace affecté au transport public de voyageurs, interdit au public.
- D'apposer, dans les abris-voyageurs, sur les poteaux des points d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans l'agence commerciale, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches.

De même, il est interdit d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage (tels que les utilisateurs de rollers ou de skateboards).

Les voyageurs, utilisateurs de la Gare Routière située au Pôle d'Échange Multimodal (PEM) Balzac de la Ville de Saumur doivent se conformer à l'arrêté, en vigueur, portant réglementation de la circulation et du stationnement du Pôle d'Échange Multimodal Balzac de la Ville de Saumur affiché sur la gare routière et disponible à l'agence commerciale du réseau Ogalo.

ARTICLE 4 Sanctions et indemnités forfaitaires

Tout voyageur qui aura enfreint les dispositions des articles du présent règlement sera considéré en infraction et exposé aux sanctions légales et réglementaires en vigueur, et ce sans préjudice des réparations civiles et pénales qui pourraient être réclamées par le Transporteur.

À la suite du procès-verbal dressé par un agent assermenté chargé du contrôle, les modalités et les délais de versement de l'indemnité forfaitaire par le contrevenant au Transporteur sont définis selon les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

Le montant de l'indemnité forfaitaire dressée à tout voyageur en situation irrégulière fixé par l'article R.2241-33 du Code des transports, varie selon la nature de l'infraction.

Toute agression physique ou détérioration matérielle commise par un abonné à l'intérieur du véhicule affecté au transport en commun engage la responsabilité du représentant légal si l'abonné est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; le représentant légal étant toutefois garant de la solvabilité de l'abonné mineur.

ARTICLE 4.1 Indemnités forfaitaires

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs/des conductrices, des contrôleurs qui constatent des faits d'indiscipline ou de faits graves commis par le voyageur.

<u>Classe d'infraction</u>	<u>Motifs Infractions</u>	<u>Indemnité forfaitaire « Saumur Val de Loire »</u>
TARIFAIRES		
3ème classe	Titre non validé Titre de transport sans justificatif	35,00 €
3ème classe	Sans titre de transport Titre périmé Titre de transport falsifié ou détérioré Titre réservé à l'usage d'un tiers Titre périmé trajet scolaire Titre non autorisé	50,00 €
COMPORTEMENT		
4ème classe	Usage injustifié d'un dispositif d'alarme Cracher, souiller ou détériorer le matériel Matière ou objet dangereux dans le véhicule Transport d'animaux non autorisé Usage d'instrument dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs Attitude irrespectueuse Obstacle à la fermeture des portes État d'ivresse dans le véhicule Quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule	150,00 €

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que le Transporteur en charge de l'exploitation du réseau de mobilités Ogalo se réservent également la possibilité d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre des voyageurs en cas de délit de fraude d'habitude, de récidive ou d'acte délictueux.

ARTICLE 4.2 Régularisation des infractions

Le voyageur contrôlé en infraction durant son trajet sur le réseau de mobilités Ogalo peut s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la contravention :

- Soit en effectuant immédiatement le paiement de l'indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté chargé du contrôle et contre remise d'une quittance ;
- Soit en effectuant le paiement différé de l'indemnité forfaitaire dans un délai de trois mois à compter de la date de constatation auprès de l'agence commerciale Ogalo moyennant une majoration de 10 euros pour les frais de constitution de dossier prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale, en application de l'article R.2241-36 du Code des transports.

Si lors d'un contrôle, une personne n'a pas en sa possession son abonnement en cours de validité, et que cette dernière le ramène à l'agence commerciale Ogalo sous un délai de 15 jours ouvrés : l'amende est annulée et la personne paie seulement des frais de dossier. Toutefois, en cas de récidive, le montant total de l'amende sera dû.

En cas de non-paiement différé, et dans un délai de trois mois, des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre du voyageur en infraction. Le dossier est transmis auprès du Ministère public qui charge les services de l'État du recouvrement du montant de l'indemnité forfaitaire majorée.

ARTICLE 4.3 Sanctions spécifiques liées au transport des scolaires

En cas de non-respect des règles de sécurité et de discipline à bord des véhicules, l'abonné titulaire d'un abonnement scolaire peut se voir sanctionné par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. L'évaluation des faits commis et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et n'exonère pas cette dernière d'effectuer le cas échéant, un dépôt de plainte à l'encontre du/des auteur(s).



MOTIFS	SANCTIONS
Atteinte morale aux personnes	
Voler les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur	Exclusion 5 jours
Menacer verbalement les autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Harceler les autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Gestes ou propos insultants envers autrui	Exclusion 3 jours
Cracher sur autrui	Exclusion 3 jours
Exhibitionnisme	Exclusion 3 jours
Prendre ou utiliser les affaires personnelles des autres passagers ou du conducteur sans son accord	Avertissement
Gestes ou propos déplacés envers autrui	Avertissement
Adopter un comportement non civique au sein du véhicule et à l'arrêt	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Contestation des propos d'un agent assermenté ou du conducteur	Avertissement
Atteinte physique aux personnes	
Blesser autrui volontairement	Exclusion supérieure à 5 jours
Menacer physiquement d'autres passagers ou le conducteur	Exclusion 3 jours
Se bagarre	Exclusion 3 jours
Bousculer les autres passagers à bord du véhicule	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Bousculer les autres passagers à l'arrêt	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Jeter des projectiles sur autrui sans intention de nuire	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Comportement à risque	
Jouer ou utiliser des produits ou appareils pouvant entraîner un départ de feu	Exclusion 5 jours
Jeter des objets à l'extérieur du véhicule	Exclusion 3 jours
Perturber la bonne circulation du service	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Ne pas respecter l'obligation de rester assis sur son siège ou d'être ceinturé pendant le trajet	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Jet de projectiles sans atteinte aux personnes	Avertissement ou exclusion selon gravité des faits
Dégénération du matériel	
Commettre des actes de dégradations sur du mobilier ou des véhicules à l'intérieur et à l'extérieur	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation des réparations
Souiller le car (crachats, détritus...)	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation du nettoyage
Manger ou boire salement	Exclusion 3-5 jours en fonction des dégâts + facturation du nettoyage
Respect des consignes de sécurité	
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (1ère constatation)	Avertissement
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (2ème constatation)	Exclusion 1 jour
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (3ème constatation)	Exclusion 3 jours
Non port de l'équipement de sécurité obligatoire (4ème constatation et plus)	Exclusion 5 jours
Ceinture non bouclée (1ère constatation)	Avertissement
Ceinture non bouclée (2ème constatation)	Exclusion 1 jour
Ceinture non bouclée (3ème constatation)	Exclusion 3 jours
Ceinture non bouclée (4ème constatation et plus)	Exclusion 5 jours
Fumer dans le car	Exclusion 3 jours
Consommer de l'alcool	Exclusion 3 jours
Utiliser une fausse carte de transport en étant inscrit au transport scolaire	Avertissement + demande duplicita
Utiliser une fausse carte de transport sans être inscrit au transport scolaire	Interdiction de prendre le car jusqu'à l'inscription
Utiliser une carte non valide (pas de photo, caractère illisible, carte endommagée, photocopie de carte)	Avertissement + régularisation du titre (duplicita si besoin)
Récidive	
Quelle que soit l'infraction commise	Sanction supérieure à la sanction précédente

Les sanctions, selon la gravité des actes, sont les suivantes :

- Avertissement adressé par mail ou courrier par Ogalo aux parents ou à l'élève majeur ;
- Exclusion temporaire de courte durée (maximum une semaine) adressée par lettre recommandée ou lettre suivie aux parents ou à l'élève majeur par la Communauté d'Agglomération après avis du chef d'établissement et copie aux transporteurs concernés ;
- Exclusion de plus longue durée (supérieure à une semaine) prononcée par le Préfet après enquête et avis du directeur académique.

ARTICLE 5 Obligations des représentants légaux et des adultes mandatés

Les représentants légaux sont responsables de leurs enfants, tout au long du parcours d'approche (c'est-à-dire sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt). Les adultes dûment mandatés par les représentants légaux sont également responsables, tout au long du parcours d'approche, des enfants qui leur sont confiés.

Il leur est notamment recommandé :

- D'accompagner leurs enfants ou les enfants (pour les enfants âgés de moins de 11 ans) qui leur sont confiés, jusqu'au point d'arrêt et d'attendre avec eux jusqu'à leur montée dans le véhicule ;
- D'être présent(s) à la descente du véhicule (pour les enfants âgés de moins de 11 ans) ;
- De se placer du bon côté de la chaussée afin de ne pas obliger leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, à traverser seuls la voirie ;
- De rappeler à leurs enfants ou aux enfants qui leur sont confiés, les règles de sécurité et obligations ;
- De veiller à ce que leurs enfants ou les enfants qui leur sont confiés, soient détenteurs systématiquement de leur titre de transport.

Il leur est interdit :

- De stationner avec leur voiture sur les points d'arrêts ou sur les lieux de montée et descente ;

Parmi les mesures de sécurité, il est préconisé que les enfants :

- Soient présents au moins 5 minutes avant le passage du véhicule au point d'arrêt. En cas de retard, ne pas courir après le véhicule ;
- Après la descente du véhicule, attendent pour traverser que le véhicule se soit éloigné et qu'aucun autre véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre ;
- Portent des vêtements clairs.

Le port du gilet jaune est **obligatoire** pour les élèves scolarisés de la classe de maternelle à celle de 3ème sur les circuits scolaires et spéciaux. Ces équipements de sécurité seront remis à chaque élève par Ogalo, lors de sa première inscription, via l'établissement scolaire de l'élève.

Le gilet doit être repérable le jour (couleur jaune), et la nuit (bandes réfléchissantes). Les modalités de distribution sont définies par Ogalo.

Le port du gilet jaune est recommandé pour tous les autres usagers (non fourni par Ogalo).

Les équipements de sécurité doivent être portés à chaque trajet, de l'attente à l'arrêt jusqu'à la descente du car. Pour une sécurité optimale, il est obligatoire de conserver l'équipement de sécurité pendant la totalité du déplacement jusqu'à destination : à bord du car, de la descente du car à l'établissement scolaire, de même sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt, **toute l'année** quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

En cas de perte, le gilet jaune est à demander à l'agence commerciale Ogalo. Il sera facturé au montant prévu dans la grille tarifaire. Un article similaire de remplacement peut être acheté aux frais de l'élève dans l'enseigne de son choix.

En cas de contrôle, si l'élève ne porte pas **son gilet jaune**, la première fois, un avertissement sera prononcé. En cas de récidive, une exclusion soit d'un jour soit de 3 jours pourra être prononcée.

Les représentants légaux sont tenus de régler toutes les sommes dues, sauf si l'enfant est majeur.

ARTICLE 6 Le transport des scolaires

Le transport des scolaires peut être réalisé sur les lignes urbaines, sur les lignes périurbaines et sur des services spéciaux dédiés.

ARTICLE 6.1 Conditions d'accès au réseau

Sur les lignes urbaines et périurbaines, l'ensemble des titres du réseau sont utilisables par les scolaires. Sur les services spéciaux, seul l'abonnement scolaire est autorisé.

Les usagers, munis d'un titre de transport voyageurs et avec une inscription préalable réalisée auprès de Ogalo, peuvent être admis sur les circuits scolaires de l'Agglomération, dans la limite des places disponibles, sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaires.

ARTICLE 6.2 Conditions d'accès aux services spéciaux scolaires

Article 6.2.1 Les principes

L'élève doit :

- Être domicilié sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;
- Utiliser un service de transport matin et soir au moins quatre jours par semaine ;
- Habiter à **plus de 3 kilomètres** de l'établissement scolaire (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement) ;
- Être scolarisé dans l'établissement public ou privé de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire respectant la carte scolaire ou le plus proche dans le cas d'un enseignement spécifique (annexe 1 : sectorisation des transports scolaires) ;
- Être inscrit aux transports scolaires et avoir souscrit à un abonnement.

Article 6.2.2 Les cas de la garde alternée

L'élève est affecté à 2 circuits maximum. Le parent référent réalise la demande pour les deux adresses. La facture est établie au nom du parent référent.

ARTICLE 6.3 Inscription au titre de transport scolaire

Les inscriptions pour l'année scolaire N+1 sont ouvertes à partir du 1^{er} juin, sur le site internet d'Ogalo www.ogalo-saumurvaldeloire.fr. Seules les demandes spécifiques doivent être remplies en version papier s'adresser à Ogalo – 28 place de la gare de l'État – 49400 SAUMUR CEDEX. Téléphone : 02.41.51.11.87.

La date limite pour l'inscription à l'abonnement scolaire pour l'année N+1 est fixée au **15 juillet**.

La date limite pour l'inscription pour l'année scolaire en cours est fixée au 20 mai.

ARTICLE 6.4 Le titre de transport scolaire

Après l'inscription réalisée entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, la carte de transport scolaire de l'élève est envoyée par courrier au domicile du demandeur avant la fin du mois d'août.

La carte de transport scolaire doit être conservée tout au long du cycle scolaire de l'élève. Elle doit être rechargée par le représentant légal à chaque nouvelle réinscription via le portail famille du site www.ogalo-saumurvaldeloire.fr.

Un délai de 15 jours après la rentrée scolaire est accordé pour réclamer la non-réception de la carte scolaire. Passé ce délai, la carte est présumée reçue.

Dans le cas d'une inscription après la 1ère semaine de la rentrée scolaire, la carte est envoyée au domicile du demandeur.

Si le demandeur souhaite la carte dans les plus brefs délais, cette dernière sera à retirer à l'agence commerciale du réseau Ogalo.

En cas de changement de domicile, d'établissement scolaire, d'adresse mail ou de coordonnées téléphoniques, le transporteur doit en être informé. Dans le cas contraire, le transporteur ne pourra pas être tenu responsable de la non-communication des informations liées au réseau.

Un justificatif du nouveau domicile devra être fourni en cas de changement d'adresse. Un certificat de scolarité devra être fourni pour tout changement d'établissement scolaire en cours d'année. Les modifications nécessaires seront apportées sur le titre de transport.

Les enfants scolarisés ne peuvent pas utiliser les services de transport à la demande avec leur abonnement scolaire, exception faite des élèves internes pour rejoindre le pôle de centralité proche de leur domicile, s'il n'existe pas d'autres solutions de transport.

ARTICLE 6.5 Utilisation de l'abonnement scolaire

L'abonnement scolaire peut être utilisé toute l'année sur l'ensemble du réseau sur les lignes urbaines et régulières et les circuits scolaires dans les limites des places disponibles en cas de changement d'itinéraire habituel et à l'exception du transport à la demande. L'abonnement scolaire peut être utilisé sur le service transport à la demande exclusivement pendant les périodes de vacances scolaires, les mercredis après-midi et le samedi.

ARTICLE 6.6 Les tarifs et modalités de paiement

Pour se voir appliquer la dégressivité tarifaire correspondant à leur situation, les familles doivent fournir les pièces justificatives demandées lors de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant. Dans le cas contraire, le tarif appliqué sera le plein tarif, sans possibilité de réclamation.

Article 6.6.1 Les principes

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Les tarifs sont mis à jour dans les supports de communication et sur le site internet d'Ogalo.

Les demandes reçues à partir du 16 juillet feront l'objet d'une majoration correspondant à 10% de la participation familiale. Seuls les problèmes particuliers d'affectation qui peuvent se poser à chaque rentrée autorisent la présentation d'une demande tardive et en cas de déménagement en cours d'année. Dans ces cas, un justificatif devra obligatoirement être joint à la demande.

Article 6.6.2 Dégressivité tarifaire

A – Réductions basées sur le quotient familial

Les familles peuvent bénéficier d'un tarif réduit dès le 1^{er} enfant inscrit si le quotient familial est inférieur à 700€.

Le justificatif (attestation de paiement CAF) devra comporter le nom des enfants concernés et être fourni lors de l'inscription de l'enfant. Il doit être daté de moins de 3 mois. Ce document devra être déposé sur le dossier de chaque enfant concerné.

B – 3^{ème} enfant et plus

Une réduction de 50% sur le 3^{ème} enfant et plus (ordre du livret de famille) est appliquée et cumulable avec la réduction liée au quotient familial pour les trimestres concernés dans le cas où les inscriptions n'ont pas été simultanées. Ce document devra être déposé sur le dossier de chaque enfant concerné.

C – Abonnement interne

Les élèves internes peuvent bénéficier d'un abonnement spécifique sous-réserve de fournir un justificatif d'internat à l'inscription.

Article 6.6.3 Les modalités de paiement

Le paiement s'effectue au trimestre. Si l'élève est inscrit en cours d'année, le paiement de la carte annuelle de transport scolaire s'effectuera par trimestre utilisé-(septembre à décembre, janvier à mars et avril à juin).

Lors de l'inscription, il est possible de sélectionner un paiement à réception de facture ou bien un prélèvement automatique :

- À réception de la facture : le responsable légal recevra une facture qui est à régler selon les modalités inscrites sur celle-ci ;
- Prélèvement automatique : Les coordonnées bancaires sont renseignées à l'inscription. Le prélèvement est automatique 30 jours après la date d'émission de la facture. Une facture est envoyée au représentant légal pour l'avertir du prélèvement. En cas de changement de coordonnées bancaires, il est nécessaire d'informer le transporteur immédiatement.

Si la facture de transport scolaire est prise en charge par un tiers, cette information doit être signalée au moment de l'inscription. Un document officiel attestant de la prise en charge doit être fourni à l'inscription.

En cas de garde alternée, les factures seront émises au nom du 1^{er} représentant légal principal défini à l'inscription. Une double facturation ne pourra pas être réalisée.

Les facilités de paiement sont à évoquer directement avec le service de gestion comptable (ou le Trésor Public) de Saumur.

En cas de défaut de paiement, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se réserve le droit de refuser l'accès aux transports.

Article 6.6.4 Le remboursement ou le paiement partiel du titre

Pour une demande de remboursement, peu importe la raison, le formulaire spécifique téléchargeable sur le site internet du transporteur doit être complété et retourné au transporteur en lettre recommandée ou lettre suivie ou au guichet ou par mail (contact@ogalo-saumurvaldeloire.fr).

L'abonnement scolaire annuel ne sera pas facturé à condition que celui-ci soit retourné à Ogalo **avant le 20 septembre** selon les modalités définies ci-dessus.

Une carte non récupérée à l'agence à la suite de sa création ne vaut en aucun cas demande de remboursement ou annulation d'abonnement.

Date de retour de la carte	Nombre de trimestres facturés
Avant le 20 septembre	Pas de facturation
Avant le 31 décembre de l'année N	Facturation du 1er trimestre
Avant le 31 mars de l'année N+1	Facturation du 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre
Après le 31 mars	Facturation de l'ensemble des trimestres

Le remboursement partiel de l'abonnement transport scolaire pour cause de suspension ou interruption temporaire d'utilisation du service est possible uniquement dans le cas d'une longue maladie. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Interruption d'utilisation du service pendant quatre semaines consécutives hors vacances scolaires ;
- Fourniture d'une attestation médicale mentionnant l'impossibilité pour l'élève de se rendre en cours (ou d'emprunter les transports en commun) ainsi que la durée.

L'abonnement annuel – 26 ans est totalement remboursé à condition que la demande de remboursement (formulaire téléchargeable sur le site internet du transporteur) soit retournée à Ogalo dans les 6 jours ouvrables suivant la date d'achat soit par lettre recommandée, soit au guichet contre justificatif, soit par lettre suivie, soit par mail (contact@ogalo-saumurvaldeloire.fr).

Dans le cas où la carte n'est pas retournée dans ce délai, tout trimestre commencé est dû (1^{er} trimestre : janvier à mars, 2^{ème} trimestre : avril à juin, 3^{ème} trimestre : juillet à septembre et 4^{ème} trimestre : octobre à décembre).

ARTICLE 6.7 Les circuits et arrêts

Article 6.7.1 Conditions d'élaboration

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire définit les arrêts et les itinéraires des circuits en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules affectés avec la sécurité des usagers présents dans le véhicule.

Pour les services spéciaux scolaires, avec le respect d'un temps de transport acceptable dans la journée des usagers scolaires.

Les aménagements de circuits, pour quelque raison que ce soit, sont du ressort exclusif de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires afin de pallier des problèmes de sécurité.

Les itinéraires des circuits sont définis pendant la période des vacances scolaires d'été, en fonction des demandes de cartes de transport présentées par les familles. Les demandes de créations de nouveaux points d'arrêt sont examinées préalablement aux demandes de cartes, c'est-à-dire au mois de juin.

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit. Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Article 6.7.2 Conditions de modification

Toute création de point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Ogalo en renvoyant complété et signé par la Mairie de la commune concernée le formulaire de demande de modification de circuits disponible au téléchargement sur les sites www.saumurvaldeloire.fr (<https://www.saumurvaldeloire.fr/transports-scolaires>) ou www.ogalo-saumurvaldeloire.fr.

Cette demande de modification de circuits doit être transmise au personnel de l'agence commerciale Ogalo avant le 1er juin. Celle-ci devra, au préalable, être visée par la mairie de la commune du lieu de demande de modification de circuits.

Une création d'arrêt ne sera étudiée que si l'élève demandeur respecte les conditions d'accès au transport scolaire (article 6.2 du présent règlement).

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de modification doit être retournée à l'agence Ogalo selon le calendrier ci-dessous et doit impérativement comporter l'avis du maire :

Date de réception de la demande	Étude de la demande	Mise en place
Avant le 1 ^{er} juin année N	Du 1 ^{er} juin au 15 juillet année N	Rentrée de septembre année N

Les réactivations d'arrêt peuvent être étudiées selon les conditions de création d'arrêt stipulées à l'article 6.7.3 en cours d'année scolaire, sans déviation de trajet.

Pour les arrêts sur voies communales, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation....

Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune à réaliser les aménagements nécessaires (marquage au sol au minimum) dans un délai de 45 jours à compter de la réception du courrier visé favorable par la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Le délai pourra être allongé dans un maximum de 3 mois en cas d'impossibilité technique dû à la météo.

Si la commune envisage d'installer un abri, elle devra consulter le transporteur, qui se chargera de vérifier l'emplacement de l'arrêt. Pour les arrêts des lignes régulières, si un cadre est installé sous l'abri, la commune devra remettre au transporteur la clé de ce cadre afin de faciliter la mise à jour des fiches horaire de la ligne.

Article 6.7.3 Conditions de création d'arrêt

La création d'arrêts de cars est autorisée par le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui associe le maire concerné et/ou le Département du Maine et Loire.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage ou à proximité immédiate de ces points dangereux (moins de 200m). En effet, l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre que le car soit suffisamment visible des autres usagers de la route ;
- L'absence d'arrêt de cars aux intersections (stop par exemple) ;
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour notamment).

Les arrêts de cars sont réalisés sur routes départementales (RD) ou voies communales (VC), après accord du maire concerné.

En outre, les arrêts ne peuvent être créés que sous réserve des conditions suivantes :

	CIRCUITS SPÉCIAUX	LIGNES RÉGULIÈRES et ses renforts (circuits S)
Sans déviation circuit	<p>Distance avec le point d'arrêt le plus proche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 m* pour les primaires, • 1 km pour les collégiens <p>Pas de nombre minimum de demande</p>	<p>Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1 km*</p> <p>Au minimum 4 demandes</p>
Avec déviation circuit	<p>Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km*</p> <p>Le trajet ne pourra pas être détourné de plus de 2 kms.</p> <p>Au minimum 2 demandes</p>	<p>Distance avec le point d'arrêt le plus proche : 1,50 km*</p> <p>Le trajet ne pourra pas être détourné de plus de 2 kms.</p> <p>Au minimum 4 demandes</p>

(*) Le calcul de la distance prise en compte s'effectue par rapport au chemin le plus court entre le domicile (limite de propriété) et l'arrêt existant le plus proche. Les distances devront être scrupuleusement respectées, aucune dérogation ne pouvant être accordée. Les vérifications nécessaires seront effectuées par les agents assermentés d'Ogalo.

- Compte tenu de l'éclairage public et des aménagements piétonniers (trottoirs notamment), la distance entre deux arrêts est au minimum d'1 km sur les circuits spéciaux transportant des collégiens et sur lignes régulières sauf si pour des raisons de sécurité et de nécessité de service, il est justifié de créer un arrêt à moins d'1 km (en raison par exemple d'un effectif important justifiant la répartition des élèves sur plusieurs arrêts).
- L'accès au point d'arrêt doit être possible dans les deux sens de circulation.

L'étude de celle-ci portera sur plusieurs critères et conformément à la charte de l'implantation d'un point d'arrêt (annexe 2) :

- La sécurité,
- Les aménagements nécessaires,
- La compatibilité avec le parcours,
- Le temps de trajet,
- Le kilométrage et de son impact financier,
- L'avis du transporteur,
- L'avis du département pour les arrêts sur route départementale,
- L'avis du maire sur la sécurité (trafic, accidentologie des lieux, ...), les aménagements nécessaires et sur le potentiel de l'arrêt
- L'application de la réglementation de la Communauté d'Agglomération définie ci-dessous.

Article 6.7.4 Aménagement des arrêts de cars

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt.

Ces aménagements sont insuffisants à eux seuls pour assurer la sécurité des élèves notamment lors de leur cheminement entre le domicile et l'arrêt le matin et inversement le soir.

Les parents doivent compléter ce dispositif en garantissant la sécurité de leur enfant jusqu'au point d'arrêt d'affectation, les éveillant à la sécurité et en les dotant d'équipements pour leur permettre d'être vus des autres usagers de la route (gilets de sécurité, lampes, vêtements ou objets réfléchissants), voire en les accompagnant ou les faisant accompagner jusqu'à l'arrêt.

Les communes peuvent également contribuer à l'amélioration des conditions de transport, notamment par l'amélioration des parcours pour rejoindre les arrêts.

Les nouveaux arrêts de cars réalisés sur la voirie départementale doivent être aménagés. Les aménagements (arrêts en encoche totale) sont réalisés conformément aux principes d'aménagement en fonction des recommandations du Conseil départemental du Maine-et-Loire.

Lorsque l'arrêt ne peut être aménagé pour la rentrée scolaire, l'élève est affecté sur l'arrêt le plus proche déjà actif.

Pour les arrêts réalisés sur les voies communales, il est rappelé que leur création pourra être conditionnée par la réalisation préalable, par la commune, d'aménagements succincts (voir l'article article 6.7.2)

Article 6.7.5 Cr éation ou suppression de circuits scolaires

La mise en place de nouveaux circuits n'est étudiée qu'à partir de dix élèves de la même commune remplissant les conditions d'accès au service et ne peut être effective qu'après avis de l'instance conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La suppression de circuits spéciaux scolaires est étudiée lorsque le nombre d'enfants inscrits et respectant les conditions d'accès au service est inférieur à 8.

Article 6.8 R ègles sp ècifiques de fonctionnement

Pour les élèves des écoles maternelles, la présence d'une personne, habilitée âgée de plus de 10 ans et dont l'identité aura été au préalable communiquée à l'accompagnateur, est indispensable à l'arrêt de car au retour de l'école.

En cas d'absence, l'enfant est reconduit (par l'accompagnateur s'il est présent) dans une structure municipale désignée par la commune qui contacte sa famille ;

Les élèves autres que ceux des classes maternelles sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendus ou non. Les accompagnateurs n'ont pas vocation à assurer, dans le cadre de leurs missions, l'accompagnement de l'élève entre la sortie du car et le domicile.

Si cela s'avère nécessaire, une répartition des élèves dans les cars peut avoir lieu. Ces derniers sont tenus de respecter la répartition réalisée aussi longtemps que cela leur est demandé.

ARTICLE 7 Le transport à la demande (TAD)

ARTICLE 7.1 Liste des communes desservies par le TAD du réseau de mobilités Ogalo

Transport à la Demande (TAD) Zonal :

L'ensemble des communes de Saumur Val de Loire sont desservies par le service de proximité d'Ogalo vers les pôles de centralité et les lignes du réseau Ogalo.

Les usagers dépendant des pôles de centralité de Longué-Jumelles et Gennes Val-de-Loire seront rabattus également vers la gare des Rosiers-sur-Loire.

Les communes du pôle de centralité de Saumur ne peuvent utiliser le service de proximité d'Ogalo car une offre conséquente est proposée sur le service de déclenchement de ligne à la demande.

Les pôles de centralité sont les suivants :

Pôle de Centralité de Doué-en-Anjou	Ambillou-Château, Noyant-La-Plaine, Louerre, Brigné-sous-Doué, Saint Georges-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Les Verchers-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Montfort, Forges, Meigné-sous-Doué, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, Les Ulmes.
Pôle de Centralité de Gennes Val-de-Loire	Grézillé, Gennes, Chênehutte-Trèves-Cunault, Saint-Martin-de-la-Place, Les Rosiers-sur-Loire, Le Thoueil, Saint-Georges-des-7-voies.
Pôle de Centralité de Longué-Jumelles	Saint-Clément-des-Levées, Longué-Jumelles, La Lande-Chasles, Mouliherne, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Vernoil, Courléon, Blou
Pôle de Centralité de Allonnes	Vivy, Neuillé, La Breille-les-Pins, Brain-sur-Allonnes, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Allonnes.
Pôle de Centralité de Montreuil-Bellay	Saint-Macaire-du-Bois, Le Puy-Notre-Dame, Vaudelnay, Brossay, Antoigné, Epieds, Saint-Just-sur-Dive, Le Coudray-Macouard, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Artannes-sur-Thouet, Montreuil-Bellay.
Pôle de Centralité de Saumur	Saumur, Saint-Lambert-des-Levées, Bagneux, Dampierre-sur-Loire, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Verrie, Rou-Marson, Distré, Varrains, Bellevigne-les-Châteaux, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant, Montsoreau, Fontevraud-l'Abbaye.

Transport à la Demande (TAD) – Lignes en déclenchement à la demande

Les communes ci-dessous seront desservies par le déclenchement de ligne à la demande :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Courléon, Distré, Doué-en-Anjou, Epieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Breille-les-Pins, Le Coudray-Macouard, Le-Puy-Notre-Dame, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Noyant-Villages, Parnay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

ARTICLE 7.2 Fonctionnement du service de TAD

TAD de proximité d'Ogalo

Les usagers seront déposés au pôle de centralité le plus proche de leur commune (voir article 7.1).



Les usagers ne disposant pas de points d'arrêt d'une ligne périurbaine sur leur commune seront déposés sur l'arrêt de ligne Ogalo ou Aléop de leur pôle de centralité.

Les usagers des pôles de centralité de Gennes Val-de-Loire et Longué-Jumelles auront également la possibilité d'être rabattus sur la gare des Rosiers sur Loire.

Les usagers du pôle de centralité de Saumur ne pourront pas bénéficier du service de proximité d'Ogalo.

Si un bus effectue le trajet demandé dans les 30 minutes avant ou après l'heure du TAD, vous devrez utiliser le bus.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les clients sont transportés à des horaires identifiés sur une ligne déjà existante. Se reporter à la fiche horaire de la ligne concernée pour identifier les arrêts et horaires disponibles.

ARTICLE 7.3 Horaires de fonctionnement du service de TAD

TAD de proximité d'Ogalo

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 10h, 12h à 14h et 16h30 à 19h00 (sauf pour le rabattement sur les lignes Ogalo ou Aléop, possibilité de prise en charge avant 7h et après 19h).

Le service n'est pas assuré le samedi, le dimanche et les jours fériés.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les trajets se font sur les arrêts des lignes Ogalo (lignes 1 à 17), aux horaires identifiés et prédéfinis par la mention TAD sur fond de couleur jaune dans les fiches horaires.

Le service n'est pas assuré le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 7.4 Réservation et utilisation du service de TAD

Article 7.4.1 Condition de réservation

Tous les adhérents sont autorisés à utiliser ce service.

A l'exception de : collégiens et lycéens (sauf mercredis après-midi, samedis et vacances scolaires avec un titre de transport adapté).

Ne sont pas autorisés :

- ✓ Les enfants non accompagnés de moins de 10 ans ;
- ✓ Les animaux, sauf animaux d'assistance pour les personnes handicapées ou en cage dédiée et ou muselés ;
- ✓ Le transport de groupe (au-delà de 8 personnes) pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs.

Attention : les enfants se rendant dans leur établissement scolaire ne sont pas autorisés à utiliser ce service. Seule exception, pour les élèves internes, les trajets du lundi matin et vendredi soir pourront être assurés si aucun trajet de transports scolaires ne dessert leur domicile. Les élèves en stage peuvent utiliser le service de TAD sur présentation de justificatifs lors de la réservation.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure capable de les surveiller.

Article 7.4.2 Modalités d'adhésion au service TAD

Adhésion gratuite pour tous les usagers.

Une inscription au préalable est nécessaire auprès de la centrale de réservation Ogalo par téléphone au 02.41.51.12.62 ou directement en téléchargeant le dossier d'inscription disponible sur le site www.ogalo-saumurvaldeloire.fr.

Article 7.4.3 Modalités de réservation au service TAD

Les réservations sont assurées par la centrale de réservation Ogalo au 02.41.51.12.62.

TAD de proximité d'Ogalo

Les réservations doivent être effectuées **au plus tard la veille du trajet avant 16h15**. Pour le lundi, les réservations devront être effectuées le vendredi précédent avant 16h15. Les réservations sont prises une semaine à l'avance au maximum.

TAD – Lignes en déclenchement à la demande

Les réservations doivent être effectuées **au minimum 4h à l'avance**. Pour le lundi, les réservations devront être effectuées le vendredi précédent avant 16h30. Les réservations sont prises une semaine à l'avance au maximum.

Attention, dans tous les cas, les réservations sont prises en compte dans la limite des places et des horaires disponibles au moment de la réservation.

Article 7.4.4 Traitement des demandes de réservation

Dans la mesure où le service de TAD repose sur un service de transport collectif, les conseillers en mobilité peuvent être amenés à proposer des courses regroupées avec d'autres clients.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du Transporteur.

Ainsi, l'itinéraire défini pourra inclure, un ou plusieurs arrêts intermédiaires afin de prendre en charge ou déposer d'autres passagers.

Ces horaires sont susceptibles de varier par rapport à la demande dans un intervalle maximum de +/- 45 minutes.

Les temps de parcours sont calculés au plus près de la réalité. Cependant, les conducteurs sont tributaires des aléas de la circulation, de la ponctualité des clients. Pour ces raisons, les horaires de passage ne peuvent pas être garantis.

ARTICLE 7.5 Prise en charge des passagers du service de TAD

Article 7.5.1 Généralités

Les usagers seront pris en charge aux points d'arrêts de leurs communes et déposés à l'endroit mentionné lors de la réservation.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées après la confirmation du trajet par l'agent du réseau Ogalo ou en cours de trajet.

Sont autorisés dans les véhicules : les bagages de taille standard (valises, sacs de voyages...) et limités à un par personne, ainsi que les colis peu encombrants et les poussettes pliantes. Il convient de l'indiquer lors de la réservation de la course.

Si le conducteur se déplace jusqu'à l'adresse de réservation et que l'usager ne se présente pas ou ne se déplace pas, l'information sera enregistrée comme « non-présentation ». En cas de non-présentation de l'usager au lieu de rendez-vous, le trajet retour est automatiquement annulé.

Article 7.5.2 Les enfants

La législation oblige à transporter les enfants de moins de 3 ans dans un siège bébé et les enfants de 3 à 10 ans dans un rehausseur. Il est donc indispensable que vous indiquez lors de la réservation de votre trajet l'âge des enfants qui vous accompagnent.

Les sièges bébé et rehausseurs seront fournis par le conducteur. Pour les enfants de moins de 6 mois, le siège bébé sera fourni par l'accompagnant de l'enfant.

ARTICLE 7.6 Tarifs et titres de transport

Les titres de transports et tarifs sont ceux pratiqués sur le réseau urbain et périurbain. Pour connaître tous les titres disponibles, rendez-vous sur www.ogalo-saumurvaldeoireagglo.fr, rubrique « Choisir votre titre ».

ARTICLE 7.7 Annulation des courses

Article 7.7.1 TAD Zonal : TAD de proximité

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Ogalo, au plus tard la veille du déplacement, avant 16h15.

Article 7.7.2 TAD – Lignes en déclenchement à la demande

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Ogalo, au plus tard 4h avant le trajet.

Article 7.7.3 Annulation par le transporteur

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (panne de véhicule, intempéries, ...), la centrale de réservation d'Ogalo mettra tout en œuvre (mail, téléphone, ...) pour informer les voyageurs ayant réservés leur place, dès connaissance de la situation.

ARTICLE 7.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager

En cas d'absence d'un client aux lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assure qu'il respecte bien l'horaire exact du service, et qu'il n'est pas en avance. Il tente de joindre téléphoniquement son client et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

En cas de non-annulation, d'annulations répétées ou de comportements inappropriés, l'usager pourra être sanctionné de la façon suivante :

- Avertissement lors des deux premières annulations non prévenues ;
- Interdiction temporaire d'utiliser le service pendant deux mois après 2 annulations non prévenues ou de comportements inappropriés ;
- Après une interdiction temporaire de deux mois et en cas de récidives pour comportements inappropriés, une interdiction temporaire d'utiliser le service pendant un an, sera prononcée.

ARTICLE 8 Le service de transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Le service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) s'adresse aux habitants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire affectés d'un handicap ne leur permettant pas d'utiliser dans de bonnes conditions les véhicules de transport public traditionnels ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 80 ans et habitant à plus de 500 m d'un arrêt de bus.

Ce service est assuré, au moyen d'un véhicule adapté au handicap de la personne transportée.

Il permet d'assurer au bénéficiaire sur simple demande, un déplacement entre son domicile et une destination sur la ou les lignes desservant son lieu de résidence.

ARTICLE 8.1 Les critères d'accessibilité

Pour accéder au service, le client doit être titulaire soit :

- De la carte d'invalidité ;
- De la carte « priorité pour personne handicapée » ;
- De la carte européenne de stationnement ;
- De la carte mobilité inclusion ;
- De la carte d'assistance ;
- D'une carte d'identité si la personne est âgée de plus de 80 ans et habite à plus de 500m d'un arrêt.

Pour les personnes ne répondant pas aux critères d'accessibilité au service, la commission Mobilités pourra se prononcer spécifiquement pour un accès temporaire ou définitif.

ARTICLE 8.2 Les principales règles de fonctionnement

Les réservations sont faites au minimum 48h ouvrés à l'avance (appel avant 16h15), auprès de l'agence commerciale Ogalo (02.41.51.12.62).

Un SMS de confirmation est envoyé la veille du déplacement mentionnant l'horaire et le lieu de prise en charge.

ARTICLE 8.3 Les courses

Ce service est un service de substitution au réseau de mobilités Ogalo. Les clients ont accès au même service, avec un véhicule adapté et une prise en charge à domicile.

■ Précision pour le service de substitution sur les lignes urbaines A, B, C et D : à la réservation, détermination de l'heure de prise en charge. Celle-ci peut être différente de plus ou moins 30 minutes de l'heure demandée. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

■ Précision pour le service de substitution sur lignes 1 à 17 et le transport de proximité d'Ogalo : accès aux mêmes horaires, jours et trajets que les services fixes et TAD. Possibilité de modification de la réservation de plus ou moins 30 minutes par Ogalo selon les regroupements effectués dans les véhicules. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

Le nombre de courses n'est pas limité. Toutefois, les trajets devront correspondre à des allers/retours ou à des allers et retours simples.

Par exemple, les trajets type domicile – médecin puis médecin – pharmacie et pharmacie – domicile ne sont pas autorisés. Par contre, les trajets domicile – médecin et pharmacie – domicile le sont.

ARTICLE 8.4 Accompagnateur

La présence d'un accompagnateur est possible. Ce dernier devra être pris au même endroit que le bénéficiaire. La présence de l'accompagnateur doit être précisée au moment de la réservation. Le prix du billet de l'accompagnateur sera celui indiqué dans la grille tarifaire.

ARTICLE 8.5 Prise en charge de la personne

La prise en charge se fait uniquement sur le trottoir et non à la porte ou à l'intérieur du domicile.

ARTICLE 8.6 Respect des principes du service TPMR

Chaque personne, habilitée à utiliser le service, doit en respecter les différents principes, notamment en ce qui concerne le respect des horaires (cf. horaire indiqué dans le SMS reçu) ou les différentes conditions d'accès.

En cas d'abus ou de dysfonctionnement (non-présentation au rendez-vous, retard...), la commission Mobilités de l'Agglomération se réserve le droit de retirer l'accès au service aux personnes concernées.

Le conducteur n'est pas un auxiliaire de vie. Il n'accompagne en aucun cas le bénéficiaire du TPMR dans la réalisation de ses courses ou autres tâches. Il est présent uniquement pour réaliser le trajet qui lui a été commandé.

ARTICLE 8.7 Annulation des courses

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Ogalo, au plus tard la veille du déplacement, avant 16h15.

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (panne de véhicule, intempéries, ...), la centrale de réservation d'Ogalo mettra tout en œuvre (mail, téléphone, ...) pour informer les voyageurs ayant réservés leur place, dès connaissance de la situation.

ARTICLE 8.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager

En cas d'absence d'un client au lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assure qu'il respecte bien l'horaire exact du service, et qu'il n'est pas en avance. Il tente de joindre téléphoniquement son client et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

En cas de non-annulation, d'annulations répétées ou de comportements inappropriés, l'usager pourra être sanctionné de la façon suivante :

- Avertissement lors des deux premières annulations non prévenues ;
- Interdiction temporaire d'utiliser le service pendant deux mois après 2 annulations non prévenues ou de comportements inappropriés ;
- Après une interdiction temporaire de deux mois et en cas de récidives pour comportements inappropriés, une interdiction temporaire d'utiliser le service pendant un an, sera prononcée.

ARTICLE 9 Le service location de longue durée de vélos, de trottinettes et de voitures sans permis

ARTICLE 9. 1 Objet du service

Le service de location des différents moyens de locomotion est proposé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, autorité organisatrice de la mobilité.

Le service de location de longue durée propose à la location des moyens de locomotion :

- Vélo à assistance électrique classique ;
- Vélo à assistance électrique spécifique ;
- Vélo pliant musculaire ;
- Vélo musculaire classique pour les étudiants du territoire saumurois ;
- Trottinettes électriques ;
- Voitures sans permis.

Contact :

- Par courrier : Ogalo- 28 Place de la gare de l'Etat- 49400 SAUMUR ;
- À l'agence commerciale aux horaires d'ouverture ;
- Courriel : reservation@ogalo-saumurvaldeloire.fr
- Tel : 02 41 51 11 87

ARTICLE 9. 2 Offres et tarifs du service de location longue durée

Le service de location longue durée permet de louer, sous réserve de disponibilités, des moyens de locomotion pour une durée supérieur à un mois.

Un état des lieux des moyens de locomotion est réalisé par Ogalo au début et à chaque fin de location et au maximum tous les six mois pour une location de longue durée.

Les tarifs applicables pour les locations sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat en cours par l'utilisateur. Ils sont affichés à l'agence Ogalo et consultables sur le site internet www.ogalo-saumurvaldeloire.fr

Les réparations ou remplacements de pièces ou accessoires relevant de la responsabilité de l'utilisateur (mauvaise utilisation, etc.) seront facturées suivant la grille des tarifs des accessoires et réparations en vigueur.

Pour les tarifs des réparations et des pénalités, il faut se référer aux tarifs applicables au moment des faits. (Disponible sur le site internet www.ogalo-saumurvaldeloire.fr)

ARTICLE 9. 3 Conditions d'accès au service de location longue durée

Le service est accessible aux personnes de plus de 18 ans (à partir de 16 ans pour les jeunes en apprentissage ou en contrat de travail sur présentation d'un justificatif).

Le service de location de longue durée est réservé aux habitants des 45 communes de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et/ou aux salariés d'une entreprise localisée sur ces communes.

Le service est accessible dans la limite des moyens de locomotion disponibles.

Toutefois, en cas de non-adaptation au moyen de locomotion loué dans le délai de 14 jours à compter de la remise du matériel, l'usager pourra louer ou non un autre moyen de locomotion. Dans ce cas, il est redevable d'un mois de location (tarif mensuel).

L'utilisateur doit être titulaire d'un compte bancaire domicilié en France et ne pas être débiteur auprès d'Ogalo de somme(s) dont il ne se serait pas acquitté au titre d'un précédent contrat.

Ogalo se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude de l'utilisateur à utiliser le moyen de locomotion.
La sous-location des moyens de locomotion est interdite.

ARTICLE 9. 4 Modalités d'abonnement au service de location de longue durée

Article 9.4.1 Contrat de location

Le contrat de location est établi en double exemplaires, signés par Ogalo et par l'utilisateur au moment de la prise du matériel de locomotion. Un exemplaire est remis à l'utilisateur.

Le contrat de location précise les coordonnées de l'utilisateur, la période et la durée de location et les éventuels accessoires mis à disposition. Il précise en outre la date prévue pour le retour du moyen de locomotion loué.

Le contrat de location comporte 4 pièces annexes : un extrait du présent règlement, les conditions générales de vente, la fiche d'état contradictoire ainsi que le manuel d'utilisation du matériel de locomotion.

Par la signature du contrat, l'utilisateur accepte le présent règlement, les conditions générales de vente, les conditions d'utilisation, ainsi que les tarifs, dont il a pris connaissance.

La fiche d'état contradictoire du moyen de locomotion et de ses accessoires est établie conjointement par l'équipe d'Ogalo et l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur d'y faire consigner les éventuels dommages ou défectuosités qui n'auraient pas été inscrites par l'équipe d'Ogalo. Ensuite, l'utilisateur dispose d'un délai d'une heure à partir de la signature du contrat pour faire état d'un dysfonctionnement imputable à Ogalo ; au-delà de ce délai, tout dysfonctionnement sera imputable à l'utilisateur.

L'équipe d'Ogalo indique aux clients que seuls les trottinettes et les vélos peuvent être récupérés par ces derniers dans les mairies des communes pôles du territoire selon les modalités définies par l'équipe. Ce service sera proposé aux clients dès la réservation.

Article 9.4.2 Éléments nécessaires pour l'inscription

- Pièce d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif d'emploi dans un établissement du périmètre de la CASVL (si le locataire n'est pas domicilié dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour les engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) ou les trottinettes électriques ;
- Contrat d'apprentissage ou contrat de travail pour les loueurs âgés de 16 ans et moins de 18 ans ;
- Justificatif du Brevet de Sécurité routière (BSR) ou permis AM ou AM quadricycle ou attestation de fin de formation (AFFI) à l'issue de la formation pratique de la conduite dans le cas de la conduite anticipée pour la location de voiture sans permis ;
- Justificatif de deux heures de conduite d'une voiture sans permis auprès d'un professionnel pour les personnes titulaires d'un BSR
- Attestation de fin de formation (AFFI remise par l'auto-école) à l'issue de la formation pratique de la conduite dans le cas de la conduite anticipée
- Compléter le formulaire attestant que le loueur n'est pas sous le coup d'une interdiction de conduire une voiture sans permis ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Article 9.4.3 Moyens d'inscription

Aux horaires d'ouverture de l'agence commerciale Ogalo

28 Place de la gare de l'État ou par mail sur le site www.ogalo-saumurvaldeloire.fr.

Le contrat de location sera établi entre l'utilisateur et le personnel d'Ogalo présent, sous réserve des éléments nécessaires pour l'inscription, listés ci-dessus.

Article 9.4.4 Durée de l'abonnement - Renouvellement

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée définie. La date de début d'abonnement est celle de retrait effectif du moyen de locomotion. La date de fin de location est inscrite dans le contrat ; si l'utilisateur ne souhaite pas renouveler son abonnement, il doit restituer le moyen de locomotion à la date prévue.

Toute reconduction tacite est expressément exclue. L'abonnement peut être renouvelé, et le moyen de locomotion conservé, sur demande de l'utilisateur au plus tard 3 jours avant la fin prévue du contrat de location en cours et sous réserve de stock du moyen de locomotion loué-suffisant.

Le renouvellement est alors réalisé auprès d'Ogalo. L'utilisateur doit choisir sa nouvelle durée de location. Ogalo se réserve le droit de demander à l'utilisateur de venir présenter le moyen de locomotion à l'agence commerciale ou à l'une des permanences sur les pôles de Centralité avant d'accepter un renouvellement.

Dans tous les cas de figure, une présentation du moyen de locomotion loué est obligatoire pour l'utilisateur, tous les six mois au maximum soit à l'agence d'Ogalo soit à l'une des permanences sur les pôles de Centralité (à l'exception des voitures sans permis, uniquement à l'agence), dès réception de la notification du rendez-vous.

Ogalo se réserve le droit de refuser un renouvellement notamment en cas de dégradation du moyen de locomotion, de non-règlement de sommes dues ou de tout autre comportement préjudiciable.

Article 9.4.5 Restitution anticipée – cas exceptionnels

Dans les cas exceptionnels suivants, sous réserve de la production des justificatifs des situations évoquées, l'abonnement pourra être interrompu à la remise du matériel. Le remboursement se fera au prorata des mois restants à courir jusqu'à la fin de l'abonnement initialement souscrit et selon les modalités précisées par Ogalo :

- Invalidité temporaire ou totale empêchant l'utilisation d'un des moyens de locomotion ;
- Invalidité totale ;
- Grossesse ;
- Siège enfant non adapté à la morphologie de celui-ci.

Dans ces cas, le montant de l'abonnement sera recalculé au prorata du temps d'utilisation.

Si l'abonnement a été réglé à l'avance, la Communauté d'Agglomération remboursera l'usager. Si l'abonnement est prélevé mensuellement, les prélèvements seront arrêtés.

Dès réception par l'utilisateur du troisième courrier de relance pour non-paiement de l'abonnement à son échéance ou de sa facture de réparation, le contrat de location sera automatiquement résilié et le matériel devra être restitué à Ogalo selon les modalités précisées par Ogalo. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera accordé.

Le défaut de transmission de l'attestation d'assurance responsabilité civile pour les engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) ou pour les trottinettes électriques à Ogalo entraîne automatiquement la restitution du matériel et la résiliation du contrat de location selon les modalités précisées par Ogalo. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera accordé.

En cas de restitution du matériel pour non-paiement de l'abonnement ou non présentation d'assurance et si l'abonnement est payé par prélèvement, les prélèvements seront arrêtés, mais l'usager restera redevable des montants impayés.

Article 9.4.6 Restitution du moyen de locomotion et des accessoires

À l'issue de la période de location, l'utilisateur est tenu de rapporter le moyen de locomotion loué ainsi que ses éventuels accessoires à l'équipe d'Ogalo. A cette occasion, une nouvelle fiche d'état contradictoire est établie en présence des deux parties. Si besoin, et en cas de dégradation constatée, une facturation des éléments à la charge de l'utilisateur sera établie.

Pour les fins de location et entretiens semestriels, de la même manière, vous aurez la possibilité de prendre rendez-vous en agence ou lors d'une des permanences sur le pôle de Centralité.

Les dépenses de carburant ou de charge électrique ne sont pas inclus dans les tarifs de location des moyens de locomotion. Le locataire s'engage à restituer la voiture sans permis, le vélo, la trottinette avec 100% de charge électrique dans le cas d'une location d'un moyen de locomotion à motorisation électrique, ou 100% du réservoir de carburant rempli dans le cas d'une location d'une voiture sans permis à motorisation thermique.

Si à la restitution du matériel, il reste moins de 100% de charge ou de carburant, le locataire doit lui-même remettre le moyen de locomotion en charge à une station de recharge ou faire le plein. Si le locataire est dans l'impossibilité de réaliser cette mise à niveau, elle lui sera facturée par Ogalo.

Article 9.4.7 Fin du contrat de location du moyen de locomotion

Le contrat prend fin avec la signature de la fiche d'état contradictoire qui accompagne la restitution du moyen de locomotion et des éventuels accessoires, sous réserve du règlement effectif des sommes dues.

Le service pourra résilier le contrat en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 9. 5 Modalités d'utilisation

Article 9.5.1 Dispositions générales

Chaque moyen de locomotion est identifié et suivi par un numéro d'enregistrement et une fiche descriptive. Lors de la location, il est dressé d'un commun accord, entre l'équipe d'exploitation d'Ogalo et l'utilisateur, une fiche descriptive du moyen de locomotion et de son état. Cette fiche concerne le moyen de locomotion et tous ses accessoires (N° interne, N° d'immatriculation, N° de batterie).

Il est interdit à l'utilisateur de louer, céder son moyen de locomotion et/ou de l'utiliser de quelque autre façon que celle prévue au présent règlement.

Seul le signataire du contrat de location est autorisé à utiliser le matériel loué.

En cas de panne en cours de location, le locataire doit en informer immédiatement Ogalo qui décidera de la marche à suivre.

L'utilisateur s'engage :

- À faire un usage raisonnable du moyen de locomotion-;
- À respecter les conditions d'utilisation du moyen de locomotion loué ;
- À utiliser le moyen de locomotion (le territoire saumurois est préconisé) dans le respect du présent règlement ;
- À respecter la réglementation routière ;
- À utiliser le moyen de locomotion sans mettre en péril l'utilisation ou des tiers ;
- À ne pas démonter ou tenter de démonter tout ou partie du moyen de locomotion ;
- À se conformer à l'article R.431-1-3 du Code de la route obligeant le port d'un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans et à renoncer à toutes poursuites à l'encontre d'Ogalo en cas de non-respect de cette obligation ;
- À se conformer à l'article R412-1 du Code de la route obligeant tout conducteur ou passager à porter une ceinture de sécurité homologuée lors de l'utilisation des voitures sans permis ;
- À assumer la garde du matériel de locomotion qu'il a loué ;
- À verrouiller systématiquement, avec le système fourni, le moyen de locomotion ;
- À restituer le moyen de locomotion dans les délais de la durée d'utilisation autorisée ;
- À déclarer toute perte, vol, accident ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à l'équipe d'Ogalo au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement ;



- À utiliser le matériel fourni pour recharger les trottinettes et les vélos à assistance électrique et les voitures sans permis électriques ;
- À ne pas fumer à bord des voitures sans permis.

Il est de la responsabilité du locataire de prendre connaissance auprès d'Ogalo des procédures liées au fonctionnement des moyens de locomotions loués et en particulier de l'utilisation devant être faite du câble de recharge. Tous manquements aux procédures qui lui auront été communiquées seront opposables au locataire.

Article 9.5.2 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « vélos classiques étudiants »

L'utilisateur des vélos classiques « étudiants » est :

- Une personne qui fait des études supérieures et qui suit les cours d'une université, d'une grande école sur le territoire saumurois ;
- Une personne bénéficiant d'un contrat de travail d'un type particulier nommé contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation sur le territoire saumurois.

Pour toute demande de location « vélos classiques étudiants », l'utilisateur devra présenter soit :

- Une attestation de préinscription,
- Un certificat de scolarité,
- Une carte étudiante,
- Un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Si un agent habilité du réseau Ogalo constate qu'un utilisateur transporte une ou plusieurs personnes sur le vélo hors siège enfants, celui-ci s'expose à une amende forfaitaire, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

En cas de récidive, l'utilisateur sera de nouveau sanctionné par une amende forfaitaire majorée, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

A la troisième infraction, son contrat de location sera suspendu et le matériel devra être retourné à l'agence Ogalo dans un délai maximum d'une semaine. Passé ce délai, les procédures légales seront engagées pour récupérer le matériel.

L'assurance n'est pas incluse dans le prix de location du « vélo classiques étudiants » mais fortement conseillé. La Collectivité et le prestataire assurant la location du vélo déclinent toutes responsabilités en cas d'accident, casses, vols, dégradations, etc...

L'utilisateur reconnaît que l'assurance personnelle est distincte de la responsabilité civile professionnelle du Prestataire assurant la location, laquelle couvre uniquement les dommages résultant d'un défaut du matériel ou d'un manquement du Loueur à ses obligations légales d'entretien et de sécurité.

Article 9.5.3 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « trottinettes électriques »

L'assurance n'est pas incluse dans le prix de la location de la trottinette électrique. Toutefois, l'assurance responsabilité civile pour les engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) ou les trottinettes électriques est obligatoire pour l'utilisation d'une trottinette électrique et donc la location.

L'utilisateur reconnaît que cette assurance personnelle est distincte de la responsabilité civile professionnelle du Prestataire assurant la location, laquelle couvre uniquement les dommages résultant d'un défaut du matériel ou d'un manquement du Loueur à ses obligations légales d'entretien et de sécurité.

A défaut de présentation de ce document en cours de validation, le contrat de location sera arrêté selon les modalités précisées à l'article 9.4.5 du présent règlement.

La Collectivité et le prestataire assurant la location de la trottinette électrique déclinent toutes responsabilités en cas d'accident, casses, vols, dégradations, etc...

La trottinette électrique est interdite sur les trottoirs, sauf si le maire de la commune l'autorise et si vous coupez le moteur.

 En Agglomération, vous devez circuler sur les pistes cyclables ou à défaut sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est de 50km/h et hors agglomération, uniquement sur les pistes cyclables ou voies vertes (hors dérogation).

La trottinette est interdite à la location aux enfants de moins de 16 ans. L'usage des écouteurs est interdit. Les feux avant et arrière sont obligatoires. Le port du gilet rétroréfléchissant est nécessaire la nuit ou lorsque la visibilité est faible. Un avertisseur sonore est obligatoire (klaxon).

Les trottinettes électriques intégreront progressivement un système de géolocalisation, inaccessible par l'usager mais permettant une communication continue et fiable du positionnement de la trottinette électrique. Les usagers concernés sont informés de la présence ou non de ce système lors de la signature de leur contrat de location.

Les données de géolocalisation pourront être utilisées pour localiser les trottinettes électriques volées.

La présence du dispositif de géolocalisation n'exonère pas l'usager de ses responsabilités en cas de vol. Il reste redevable des sommes dues. L'usager n'a pas la possibilité d'activer ou de désactiver la géolocalisation. Il n'a pas non plus accès aux informations de géolocalisation.

A des fins de lutte contre le vol, Ogalo pourra, à titre de mesure conservatoire de très courte durée, collecter les données de géolocalisation de l'usager fournies par la trottinette électrique (historique des traces et trajets) pour les communiquer aux autorités judiciaires et de police.

Lors d'une révision ou d'une restitution, si l'agent habilité Ogalo constate que la trottinette électrique est débridée. Le locataire devra payer des frais d'intervention de remise en état. Ce dernier sera exclu du service de location de trottinette électrique. Si l'abonnement est prélevé mensuellement, les prélèvements seront arrêtés.

Si un agent habilité du réseau Ogalo constate qu'un utilisateur transporte une ou plusieurs personnes sur une trottinette, celui-ci s'expose à une amende forfaitaire, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

En cas de récidive, l'utilisateur sera de nouveau sanctionné par une amende forfaitaire majorée, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

A la troisième infraction, son contrat de location sera suspendu et le matériel devra être retourné à l'agence Ogalo dans un délai maximum d'une semaine. Passé ce délai, les procédures légales seront engagées pour récupérer le matériel.

Article 9.5.4 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « vélo »

L'assurance n'est pas incluse dans le prix de location du « vélo » mais fortement conseillé. La Collectivité et le prestataire assurant la location du vélo déclinent toutes responsabilités en cas d'accident, casses, vols, dégradations, etc...

L'utilisateur reconnaît que l'assurance personnelle est distincte de la responsabilité civile professionnelle du Prestataire assurant la location, laquelle couvre uniquement les dommages résultant d'un défaut du matériel ou d'un manquement du Loueur à ses obligations légales d'entretien et de sécurité.

Pour la location de longue durée de vélos, le loueur reconnaît être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

L'usager ne peut souscrire en son nom qu'une seule location de vélo parmi les 8 types de vélos proposés.

Pour les vélos spécifiques, un deuxième utilisateur (dans le cadre familial) pourra être déclaré auprès d'Ogalo.

Si un agent habilité du réseau Ogalo constate qu'un utilisateur transporte une ou plusieurs personnes sur le vélo hors siège enfants, celui-ci s'expose à une amende forfaitaire, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

En cas de récidive, l'utilisateur sera de nouveau sanctionné par une amende forfaitaire majorée, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

A la troisième infraction, son contrat de location sera suspendu et le matériel devra être retourné à l'agence Ogalo dans un délai maximum d'une semaine. Passé ce délai, les procédures légales seront engagées pour récupérer le matériel.

Article 9.5.5 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « voitures sans permis »

La prix de location d'une voiture sans permis inclut une assurance au tiers. La Collectivité et le prestataire assurant la location de la voiture sans permis déclinent toutes responsabilités en cas d'accident, casses, vols, dégradations, etc...

L'utilisateur reconnaît que l'assurance personnelle est distincte de la responsabilité civile professionnelle du Prestataire assurant la location, laquelle couvre uniquement les dommages résultant d'un défaut du matériel ou d'un manquement du Loueur à ses obligations légales d'entretien et de sécurité.

En cas de panne en cours de location, le locataire doit en informer immédiatement Ogalo qui décidera de la marche à suivre. Le locataire est responsable de tous les frais résultant d'une mauvaise utilisation de la voiture sans permis ou d'un accident. Les frais de réparation seront facturés au loueur au réel sans bénéfice de l'assurance ni de la franchise (détériorations causées au véhicule, remorquage, frais de dépannage et de recharge, ...).

En cas d'erreur, par le locataire, sur le remplissage du réservoir, les frais de carburant, de nettoyage des circuits d'alimentation et éventuels remplacements de pièces endommagées ou détériorées, et de remorquage sont à sa charge exclusive (exclusion d'assurance).

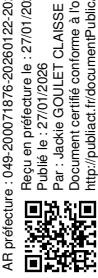
Les voitures sans permis seront louées exclusivement aux locataires justifiant d'un contrat de travail ou d'apprentissage ou de professionnalisation pour réaliser des trajets domicile-travail.

Pour les personnes en recherche d'emploi, la durée maximum de location sera de 3 mois.

Seules les personnes pouvant justifier d'un contrat de travail ou d'apprentissage à durée indéterminée ou à durée déterminée supérieur à 12 mois, pourront souscrire un abonnement annuel.

Un justificatif pouvant prouver ces situations, sera demandé par Ogalo tous les 6 mois.

En cas de non production de ces documents, la location sera suspendue et la voiture sans permis devra être restituée par l'utilisateur à l'agence commerciale Ogalo dans un délai de 7 jours en prenant rendez-vous au préalable avec le personnel d'Ogalo.



Si un agent habilité du réseau Ogalo constate qu'un utilisateur transporte plus d'une personne dans la voiture sans permis, celui-ci s'expose à une amende forfaitaire, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

En cas de récidive, l'utilisateur sera de nouveau sanctionné par une amende forfaitaire majorée, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

A la troisième infraction, son contrat de location sera suspendu et le matériel devra être retourné à l'agence Ogalo dans un délai maximum d'une semaine. Passé ce délai, les procédures légales seront engagées pour récupérer le matériel.

Article 9.5.6 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « communes »

Les communes du territoire pourront louer un vélo à assistance électrique classique pour expérimenter des itinéraires cyclables dans le cadre d'un aménagement et les vélos cargos logistiques pour expérimenter le transport de matériel si des vélos sont disponibles maximum 7 jours consécutifs. Un contrat de location sera établi dans le respect du présent règlement.

Les communes devront fournir les documents nécessaires à l'établissement de la facture.

Article 9.5.7 Dispositions spécifiques pour les contrats de location « entreprises »

Les entreprises du territoire pourront louer des vélos à assistance électrique logistique. Elles devront fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois et les documents nécessaires à l'établissement de la facture. Un contrat de location sera établi dans le respect du présent règlement.

Article 9.5.8 Entretien des moyens de locomotion

L'utilisateur est responsable du moyen de locomotion loué pendant toute la durée de la location. À ce titre, il assure l'entretien courant du moyen de locomotion (rechargement de la batterie, gonflage, etc.), conformément aux recommandations transmises par l'équipe d'Ogalo.

Une vérification complète de chaque moyen de locomotion est réalisée par l'équipe d'Ogalo au maximum tous les 6 mois.

Toute réparation, modification ou transformation d'un moyen de locomotion par l'utilisateur est interdite.

ARTICLE 9. 6 Paiements

Article 9.6.1 Dispositions générales

D'une manière générale, l'utilisateur s'engage à être à jour de ses obligations financières vis-à-vis d'Ogalo pendant toute la durée du contrat de location. Ogalo accepte les moyens de paiement suivants : espèces, chèques, carte bancaire ou prélèvement.

En fonction de la durée d'abonnement, l'utilisateur pourra choisir entre :

- Un prélèvement mensuel automatique (pour un abonnement annuel) ;
- Un règlement de la totalité de l'abonnement (mensuel, trimestriel et annuel).

En cas de prélèvement refusé, le client doit venir régulariser la situation au plus vite. Si l'incident s'est renouvelé plusieurs fois, il ne pourra pas souscrire à ce mode de paiement en cas de renouvellement du contrat.

Article 9.6.2 Provisions pour dépôt de garantie

Pour chaque location d'un moyen de locomotion, un mandat de prélèvement SEPA sera réalisé en guise de dépôt de garantie. Cette autorisation demeure valable en cas de reconduction du contrat de location sans interruption.

Les documents seront détruits dès que le moyen de locomotion aura été rendu et les éventuelles réparations à la charge de l'utilisateur réglées.

En cas de non-respect des engagements de l'usager, le dépôt de garantie, fonction du matériel mis à disposition (montant indiqué dans la grille tarifs applicables sur le réseau de mobilités Ogalo) est encaissé sans préavis, pour les montants dus, et notamment dans les cas suivants :

- Absence de paiement sur dégradation du moyen de locomotion ;
- Absence de paiement de l'abonnement ;
- Vol ou perte du moyen de locomotion et/ou de ses accessoires ;
- Détérioration du moyen de locomotion et / ou de ses accessoires ;
- Non restitution du moyen de locomotion à la date de fin de location prévue au contrat ;
- Absence de paiement de la facture liée aux réparations du moyen de locomotion et/ou de ses accessoires ;
- Et dans tous les autres cas de non-respect du présent règlement.

Seul Ogalo est apte à juger si une pièce est défectueuse et si la dégradation en incombe à l'utilisateur ou à Ogalo.

Article 9.6.3 Mises à jour des moyens de paiement

L'utilisateur s'engage à mettre à jour ses coordonnées et informations bancaires au fur et à mesure des éventuels changements, de manière à ce que les informations mises à la disposition d'Ogalo soient à jour pendant toute la durée du contrat de location.

Article 9.6.4 Cas particulier des retards de retours

Le retour du moyen de locomotion ou renouvellement du contrat de location doit être fait au plus tard le dernier jour du contrat en cours. Toute restitution au-delà de la date de la fin de location fera l'objet d'une pénalité de 20 euros par jour à compter du lendemain de la date de fin de contrat et jusqu'au 7^{ème} jour. Sans retour du moyen de locomotion après le 7^{ème} jour ou sans renouvellement de l'abonnement, le montant total de la caution sera prélevé.

ARTICLE 9. 7 Obligations des parties

Article 9.7.1 Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable du moyen de locomotion qu'il loue pendant toute la durée de la location et jusqu'à restitution du moyen de locomotion aux équipes du réseau Ogalo. Il est seul et entier responsable des dommages matériels et/ou corporels causés à lui-même ou à des tiers par le moyen de locomotion, ou de l'utilisation qui en est faite pendant toute la durée de location (y compris lorsque celle-ci excède la durée de location autorisée en cas de restitution tardive par l'utilisateur).

Il s'engage à utiliser le moyen de locomotion avec précaution, dans le périmètre prévu, conformément à l'objet pour lequel il a été conçu, et dans le respect du présent règlement.

L'utilisateur doit aviser Ogalo de tout changement affectant les informations nécessaires à la gestion de son abonnement (adresse, numéro de téléphone, informations relatives au compte bancaire associé, ...).

L'utilisateur doit circuler en respectant les dispositions figurant au Code de la route. Il s'engage également au moment de l'utilisation d'un moyen de locomotion à ne pas se trouver sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, de médicaments ou de toute autre substance altérant ses facultés au point d'entraîner une incapacité à maîtriser le moyen de locomotion.

L'utilisateur s'engage à mettre le moyen de locomotion à l'abri des intempéries, à respecter les consignes d'utilisation et recommandations techniques, notamment pour ce qui concerne la batterie (température, fréquence de recharge, etc.).

L'utilisateur s'engage à présenter obligatoirement le moyen de locomotion dans le cadre des entretiens périodiques prédefinis. L'utilisateur ne pourra en aucun cas décider de réparer lui-même un moyen de locomotion appartenant à Ogalo.

Il est en outre recommandé à l'utilisateur d'adapter sa distance de freinage en cas de pluie ; pour les vélos de vérifier le réglage de la selle pour adapter la hauteur à sa morphologie ; de porter un casque homologué et des vêtements adaptés (assurant une bonne visibilité).

L'utilisateur s'engage à restituer le moyen de locomotion à la fin de sa période d'abonnement. Il s'engage également à ramener le moyen de locomotion propre en fin de location comme pour l'entretien semestriel sous peine de facturation du nettoyage. L'utilisateur s'engage à payer les réparations (hors usure normale) suivant la grille de réparations sur le site internet d'Ogalo.

L'utilisateur assume la garde du moyen de locomotion qu'il a loué, s'oblige à tout mettre en œuvre pour éviter sa disparition et s'engage à verrouiller systématiquement la voiture sans permis, le système antivol du vélo ou de la trottinette et à les attacher à un point fixe dès qu'il en interrompt l'utilisation. L'utilisateur étant gardien du moyen de locomotion et de ses accessoires, il sera le seul responsable de son vol et / ou de ses dégradations qu'elles qu'en soient les causes et les circonstances de réalisation.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel loué, le montant des dommages subis sera facturé en supplément à l'utilisateur. En cas de disparition du moyen de locomotion dont il est responsable, l'utilisateur a l'obligation de signaler cette disparition à Ogalo et aux autorités, le moyen de locomotion demeurant sous sa pleine et entière responsabilité. Il fournira une copie du dépôt de plainte à Ogalo.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra se considérer comme propriétaire du moyen de locomotion loué, même dans le cas où le moyen de locomotion n'aurait pas été rapporté à Ogalo et aurait fait l'objet du paiement forfaitaire prévu dans la grille tarifaire.

En cas de perte, vol, dégradation ou tout autre problème, l'utilisateur s'engage à le signaler à Ogalo dans les plus brefs délais, et au maximum dans les 24 heures suivant la survenance de l'événement, au numéro suivant : 02.41.51.11.87, le moyen de locomotion restant en tout état de cause sous la responsabilité de l'utilisateur.

Le locataire répond des conséquences des infractions au code de la route, ou à la législation routière du lieu de circulation, qu'il commet. Le locataire est redevable du paiement des amendes et s'engage à les régler directement auprès des autorités compétentes ou de l'opérateur en cas de refacturation de ce dernier.

En cas de survenance d'un accident, le locataire s'engage à recueillir les informations nécessaires, notamment à remplir un constat, et à collaborer avec Ogalo.

Article 9.7.2 Obligations d'Ogalo

Ogalo s'engage à louer des moyens de locomotion en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur au moment de la location. Ogalo s'engage à fournir un vélo à assistance électrique, trottinette électrique ou voiture sans permis électrique, dont la batterie est chargée.

Ogalo s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé. Ogalo ne pourra, en aucun cas être tenu responsable en cas de suspension du service lié à un événement de force majeure ou imposé pour des raisons de sécurité.

La responsabilité d'Ogalo ne peut pas être engagée au titre des services en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur des services proposés, de non-respect par l'utilisateur de ses obligations aux termes du présent règlement, d'utilisation du service par une personne non autorisée (notamment en cas de vol) ou en cas de force majeure.

Toute responsabilité d'Ogalo liée à l'utilisation que l'utilisateur pourrait faire du moyen de locomotion, ou des dommages que l'utilisateur pourrait causer à lui-même ou à des tiers du fait de l'utilisation d'un moyen de locomotion, est entièrement exclue.

Ogalo s'engage à effectuer lors de la location les réglages nécessaires pour adapter les hauteurs de selle et de guidon à la taille du locataire pour les vélos. Ogalo s'engage également à assurer gratuitement le remplacement des organes de sécurité usagés (câbles et patins de freins, ampoules des systèmes d'éclairage, ...).

Les réparations dues à une usure anormale seront réalisées exclusivement par l'équipe d'exploitation d'Ogalo. Ogalo se réserve le droit de refuser l'accès au service à quiconque ne satisfait pas les présents règlements, sans être tenu de ne fournir aucune autre justification. Ogalo se réserve le droit de rompre le contrat en cas d'utilisation contraire du moyen de locomotion ; la remise en état de celui-ci entraînera une facturation imputable au locataire.

Reçu en préfecture le : 27/01/2026
Publié le : 27/01/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
<http://publicact.fr/documentPublic/879278>

ARTICLE 10 Le service d'autopartage

ARTICLE 10. 1 Objet du service

Le service d'autopartage est proposé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, autorité organisatrice de la mobilité. La mise en place et la gestion du service d'autopartage est confiées à un prestataire défini par la Collectivité.

Les stations d'autopartage sont définies par l'Agglomération et sont matérialisées par un panneau de signalisation du service. L'emplacement des stations est disponible sur le site ogalo-saumurvaldeloire.fr.

Le service d'autopartage est un service en boucle. Les tarifs de ce service sont disponibles sur le site internet et à l'agence du réseau Ogalo.

L'usager s'engage à respecter les différentes conditions, obligations et procédure précisées dans le présent règlement et dans le contrat établi entre l'opérateur d'autopartage et l'usager.

ARTICLE 10. 2 Conditions d'accès au service

Le service proposé est réservé aux seuls usagers et conducteurs désignés sur le contrat lors de l'inscription. Seules des personnes physiques majeures inscrites ainsi que les conducteurs désignés par les souscripteurs ont accès au service. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

Le souscripteur personne physique déclare n'être frappé par aucune incapacité ou protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, et avoir les facultés pleines et entières pour s'engager au titre des présentes, au besoin être assisté ou représenté par tout mandataire idoine.

L'usager doit être âgé de plus de 18 ans et être titulaire du permis de conduire (permis B) en cours de validité en France (selon les règles du ministère public).

L'usager ne doit pas avoir fait l'objet de condamnation pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous stupéfiant au cours des cinq dernières années et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de permis de conduire supérieur à 45 jours au cours des trois dernières années.

La possession un permis de conduire étant une condition pour pouvoir bénéficier du service, l'usager s'engage à informer l'opérateur d'autopartage de toute perte de points entraînant la suspension ou le retrait du permis de conduire de lui-même ou d'un ayant-droit au service.

L'inscription est subordonnée à la fourniture des pièces suivantes :

- Un scan de l'original du permis de conduire de tous les conducteurs associés au contrat pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, un scan de l'original du permis de conduire de la personne signataire au contrat peut suffire. Si le signataire engageant une personne morale n'est pas titulaire d'un permis de conduire, il doit fournir une copie d'une autre pièce d'identité officielle. Le signataire engageant une personne morale doit avoir mandat pour engager la personne morale. En tout état de cause, chaque conducteur désigné par une personne morale doit fournir un scan de l'original du permis de conduire, sous 48h, sur demande de l'opérateur d'autopartage.

Pour les personnes morales, le représentant légal de l'entreprise devra s'assurer à conduire le véhicule ; il devra en outre s'assurer du bon usage du service pour les conducteurs désignés.

- Justificatif pour bénéficier des tarifs préférentiels. L'opérateur d'autopartage se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents. En cas d'insuffisance de garantie, il se réserve le droit de refuser la demande d'inscription.

L'usager s'engage à informer l'opérateur d'autopartage, sous 15 jours, de toute modification de ses renseignements sous peine de résiliation du contrat de plein droit, par courrier en recommandé avec demande d'accusé réception.

L'usager titulaire du contrat se porte caution solidaire pour l'ensemble des conducteurs supplémentaires affiliés au contrat.

L'usager peut ajouter des conducteurs supplémentaires sur son contrat. Le nombre de conducteur est limité à 3 sur le même contrat.

Dans l'hypothèse où l'usager est une personne morale ou physique agissant à titre professionnel, cette dernière devra indiquer la liste des collaborateurs autorisés à utiliser le service.

Le représentant légal ou son délégué s'engage à procéder à une vérification de la validité des permis de conduire de ses collaborateurs désignés. Seuls ces collaborateurs désignés sont autorisés à utiliser le service.

L'usage du service est de la responsabilité de l'usager, l'opérateur d'autopartage ne peut pas être tenu pour responsable de l'utilisation qui est faite des véhicules.

En cas d'inscription d'une personne morale pour l'utilisation d'un véhicule par un conducteur désigné, la personne morale reste responsable en tout état de cause de l'ensemble des obligations découlant des présentes.

ARTICLE 10. 3 Accès au véhicule

Une fois l'inscription réalisée et dès la signature du contrat, un support sans contact permettant d'accéder au véhicule est remis à l'usager. Ce support reste la propriété de l'opérateur d'autopartage. L'usager peut demander à utiliser un support déjà en sa possession pour accéder au véhicule (carte du réseau Ogalo).

Pour les personnes physiques, le support est nominatif, strictement personnel et ne peut être cédé ou prêté à un tiers.

Les personnes morales peuvent opter pour des supports nominatifs, dont l'usage est exclusif aux conducteurs désignés. Elles s'engagent à signaler à l'opérateur tout changement concernant les conducteurs désignés (départ, suspension de permis etc.). Les personnes morales peuvent disposer de supports non nominatifs, et dans ce cas prennent à leur charge la gestion et l'attribution des supports à leurs conducteurs.

Le support doit rester en possession du conducteur lors de l'utilisation du véhicule et sa présentation pourra être exigée par l'opérateur d'autopartage.

En cas de perte ou de vol du support fourni, l'usager doit immédiatement en informer l'opérateur d'autopartage. L'usager ne peut pas prêter ou céder le support à des tiers au contrat. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée pour toute utilisation non autorisée du véhicule et pour toute perte, dommage, préjudice que l'opérateur d'autopartage pourrait subir de ce manquement.

L'usager s'engage également à restituer le ou les supports fournis par l'opérateur d'autopartage lors de la résiliation de son contrat. A défaut, il s'engage à payer les frais de perte du support.

ARTICLE 10. 4 Location

La réservation est un préalable obligatoire à l'usage du véhicule. La réservation peut se faire 24h/ 24h et 7j/7j par tous les moyens mis à disposition de l'usager (téléphone, internet, application mobile).

La réservation doit être effectuée personnellement et mentionner le nom, le numéro de l'usager, le numéro du support, le lieu de prise et de retour du véhicule et la période d'utilisation. L'enregistrement de la réservation doit, pour être valable, être confirmé à l'usager soit oralement, soit par le message « réservation acceptée » sur internet. Toute réservation non confirmée n'est pas valide.

Les modalités tarifaires sont définies dans la grille tarifaire.

Les véhicules peuvent être réservés jusqu'à 3 mois à l'avance. Chaque réservation ne peut excéder 21h. Toute réservation peut être modifiée ou annulée sans frais jusqu'à 2h avant le début de la réservation en utilisant les différents modes de réservation du service. Une annulation effectuée moins de 2h avant le début de la location est facturée 50 % du prix de la réservation.

Les véhicules sont attribués en respectant l'ordre d'arrivée des réservations ou des accès, selon le principe du premier arrivé, premier servi. L'opérateur d'autopartage ne peut être tenue pour responsable des dommages liés au fait qu'un véhicule ne soit pas disponible lors de la réservation.

Si des restrictions d'utilisation de certains véhicules sont décidées, l'indication est signalée au moment de la réservation et est opposable au conducteur.

L'opérateur d'autopartage peut à la demande de l'usager, et à titre d'information non contractuelle, fournir une estimation du montant total de la location envisagée. Le montant réel de la location est facturé au retour du véhicule, selon la réalité de la prestation.

ARTICLE 10. 5 Conditions d'utilisation

La mise à disposition du véhicule est consentie exclusivement à l'usager ou aux personnes explicitement déclarées au contrat. Le véhicule ne peut être ni vendu, ni loué, ni prêté, et doit être utilisé par l'usager raisonnablement et notamment sans être sous influence éthylique, narcotique, ou d'autres substances susceptibles d'altérer la capacité de conduire.

Avant le départ ainsi qu'au retour, l'usager s'engage à effectuer un état des lieux visuel de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule (notamment carrosserie, optiques, roues, vitrages, essuie glaces, antenne, sièges, commandes, interrupteurs, ceintures de sécurité etc.) ainsi que des éventuels mécanismes de protection et totems, et à vérifier la présence des documents, équipements et accessoires fournis. Toute réserve devra être signalée sans délai au centre d'appel. A défaut, l'usager est présumé avoir reçu le véhicule et ses accessoires en bon état.

L'usager s'engage à prendre soin du véhicule et en user raisonnablement. Il peut procéder à la vérification de la pression des pneumatiques. Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation de l'opérateur d'autopartage. Dans le cas de long trajet, l'usager doit s'assurer de la pression des pneumatiques.

L'usager s'engage à informer immédiatement l'opérateur d'autopartage lorsqu'une anomalie empêche la poursuite normale de la location. Cette information permet de convenir, le cas échéant d'un commun accord, des conditions de poursuite de location.

En cas de détérioration d'un ou plusieurs pneumatiques pour une autre cause que l'usure normale, le remplacement du train pneumatique est à la charge exclusive de l'usager.

Il est strictement interdit de fumer à bord des véhicules. Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions prévues à la grille tarifaire.

Les animaux sont admis dans les véhicules. L'usager doit cependant utiliser un dispositif de protection (cage dédiée, couverture etc....) afin de laisser l'intérieur du véhicule propre. L'usager est tenu de nettoyer toute saleté générée par l'animal. Toute personne ne respectant pas cette règle s'expose à des sanctions prévues à la grille tarifaire.

L'usager s'engage à utiliser le véhicule dans des conditions normales d'utilisation dans le respect des textes en vigueur et notamment du code de la route ou toute autre réglementation applicable à la circulation et aux véhicules dans le pays visité.

L'usager ne doit pas utiliser ou permettre l'utilisation du véhicule dans les cas suivants :

- Pour des transports rémunérés de voyageurs ;
- Pour propulser ou tracter tout véhicule, remorque ou tout autre objet ;
- Pour tout essai, course automobile, compétition ou reconnaissance de rallye ;
- En dehors des zones carrossables ;
- Sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ;
- Pour charger des matériaux susceptibles de détériorer le véhicule, tels que des matières inflammables, explosives, des produits radioactifs ou autres produits susceptibles de détériorer le véhicule
- Pour mettre le véhicule en surpoids ;
- A toutes fins illicites.

L'usager a la garde juridique du véhicule et en est opposable. Il s'engage, hors des périodes de conduite, à le stationner en lieu sûr, à fermer le véhicule à clef. L'opérateur d'autopartage n'est pas responsable de la perte ou des dommages atteignant les objets laissés à bord du véhicule. L'usager s'engage à communiquer à l'opérateur d'autopartage sans délai toute perte de clé ou de carte. S'il néglige de le faire, il sera tenu pour responsable des dommages qui en découleraient. L'usager n'a pas le droit de faire reproduire les clefs ou la carte.

ARTICLE 10. 6 Recharge électrique

Il est de la responsabilité du locataire de prendre connaissance auprès de l'opérateur d'autopartage des procédures liées au fonctionnement des véhicules électriques et en particulier de l'utilisation devant être faite du/des câbles de recharge le cas échéant. Tous manquements aux procédures qui lui auront été communiquées seront opposables au locataire.

En toute circonstance, le locataire est entièrement responsable pendant toute la durée de la réservation du/des câbles de recharge amovibles si le véhicule en dispose, sauf pour lui/elle à établir par tous moyens qu'il/elle est étranger(e) à leur dégradation ou disparition. Toute dégradation ou disparition de ce/ces câble (s) imputable au locataire lui sera facturée aux frais réels de remplacement des câbles dans la limite des sommes forfaitaires prévues par les conditions générales de location.

Le/la locataire est responsable de la bonne adéquation entre son usage et l'autonomie du véhicule, via un contrôle de la charge avant le démarrage et une conduite adaptée à la préservation de l'autonomie. En partant avec le véhicule, le/la locataire accepte expressément le niveau de charge et à d'autonomie du véhicule tel qu'affiché par ce dernier lors de la prise en main par le locataire.

Si le/la locataire constate que le véhicule n'est pas suffisamment chargé au début de sa location, il/elle est tenu-e d'en informer l'opérateur. Il pourra être convenu d'un commun accord de déplacer la réservation sur un autre véhicule disponible.

Si le véhicule loué doit être rechargé sur une borne, le/la locataire est tenu de lancer la recharge après son utilisation pour le conducteur suivant. En cas de problème empêchant la remise en charge correcte du véhicule à la fin de l'utilisation, le/la locataire doit prévenir sans délai l'opérateur par téléphone, seul habilité à autoriser la fin de la location sans recharge. Si le/la locataire rend le véhicule sans lancer correctement la charge, et sans validation préalable de l'opérateur, des pénalités prévues à la grille tarifaire, lui seront appliquées.

Il est rappelé que le/la locataire doit s'assurer, en prenant la route, qu'il dispose de suffisamment d'autonomie pour effectuer son trajet. Dans le cas contraire et en cas de panne en cours de location pour cause de batterie vide, le/la locataire doit en informer immédiatement l'opérateur qui décidera de la marche à suivre.

Si des frais devaient résulter d'une panne pour cause de batterie vide imputable au/à la locataire, ceux-ci lui seraient refacturés au réel sans bénéfice de l'assurance ni de la franchise, l'opérateur étant lui-même déchu de ces garanties en pareil cas. En cas de retour de réservation retardé, des pénalités pourront s'appliquer.

Les dépenses de recharge électrique du véhicule étant incluses dans les tarifs d'utilisation du véhicule, l'usager s'engage au moment de la restitution du véhicule à brancher le véhicule à la borne électrique réservée au service d'autopartage d'Ogalo.

La perte du badge d'accès à la recharge sur la borne électrique entraînera la facturation de son coût de remplacement.

ARTICLE 10. 7 Durée de location et restitution

Le véhicule doit être restitué, feux éteints, portes et coffre verrouillés, fenêtres et trappes à recharge fermées au plus tard à l'heure et à la date prévues lors de la réservation ou de sa prorogation, heure de l'opérateur d'autopartage faisant foi.

En cas de retard, l'usager doit immédiatement avertir le centre d'appel par téléphone. A chaque quart d'heure de retard entamé, l'usager encourt une pénalité prévue à la grille tarifaire. Cette facturation supplémentaire n'est pas prise en compte si l'usager n'a commis aucune faute et que le retard résulte d'un cas de force majeure.

Au-delà de 4h de retard, sans nouvelle de l'usager, l'opérateur d'autopartage se réserve le droit de déposer plainte et de résilier le contrat sans préavis.

Lorsque l'ensemble des documents, équipements et accessoires fournis avec le véhicule ne sont pas tous restitués, la location du véhicule est prolongée jusqu'à la production d'une déclaration officielle de perte/vol par l'usager. Celui-ci est tenu de régler, outre le montant de la location tenant compte de cette prorogation, les frais de reconstitution desdits documents ou de remise en état des équipements et accessoires.

Chaque véhicule a sa place qui lui est attribuée, sur laquelle l'usager s'engage à restituer le véhicule en fin de location. Dans le cas contraire, une charge supplémentaire est facturée. En cas d'impossibilité de garer le véhicule à sa place, l'usager a l'obligation de prévenir immédiatement le centre d'appel et de lui indiquer le lieu de stationnement du véhicule. L'opérateur d'autopartage ne peut être tenu pour responsable des frais consécutifs au mauvais stationnement du véhicule (ticket parking, contravention, mise en fourrière). Ces frais resteront à la charge exclusive de l'usager ayant stationné le véhicule.

L'usager s'engage à restituer le véhicule dans un état de propreté acceptable. En cas de restitution d'un véhicule anormalement sale (papiers, miettes, déchets, poils d'animaux, mégots ou cendre, salissures importantes non liées aux intempéries, quantités importantes de sable, boue, odeur incommodante etc.) des frais de nettoyages sont facturés à l'usager selon la grille tarifaire.

A la restitution du véhicule, l'usager s'engage à laisser les clefs dans le boîtier prévu à cet effet, les badges d'accès aux bornes électriques, et les papiers du véhicule dans la boîte à gants.



L'usager est responsable du véhicule, de ses papiers administratifs, de ses accessoires, ainsi que des clefs pendant toute la durée de l'utilisation et jusqu'à sa restitution complète.

Le véhicule est considéré comme restitué lorsqu'il stationne à son emplacement habituel correctement verrouillé avec l'ensemble des papiers, clefs, badges.

ARTICLE 10. 8 Responsabilité de l'opérateur d'autopartage

L'opérateur d'autopartage s'engage à mettre à disposition de l'usager un véhicule en bon état de marche et de propreté et à vérifier régulièrement l'état de son parc de véhicule. Les opérations d'entretien courant sont effectuées ou sous-traitées en dehors des périodes de location des véhicules.

Le fonctionnement du service d'autopartage est dépendant du respect des horaires de réservation par les usagers. Par conséquent, l'opérateur d'autopartage ne peut être tenu pour responsable du fait qu'un véhicule réservé ne soit pas disponible.

L'opérateur d'autopartage n'est pas responsable des dommages atteignant l'usager ou toute personne utilisant le véhicule à quelque titre que ce soit, sauf preuve rapportée d'une faute de l'opérateur d'autopartage.

ARTICLE 10. 9 Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable du véhicule et de ses accessoires pendant toute la durée de la location, c'est-à-dire de la prise de possession du véhicule et jusqu'à sa restitution complète. Toute dégradation ; dégât ou défaillance survenant sur le véhicule durant la location est de sa responsabilité.

L'usager s'engage à prendre soin du véhicule et est responsable des dommages et dégradations consécutives à sa maladresse, négligence, sa faute ou relative à une utilisation non conforme. Toute négligence survenue durant la location ayant pour conséquence d'entraver le bon fonctionnement du service et/ou entraînant une intervention de l'équipe en charge du service est également de la responsabilité de l'usager (ex. plafonnier ou phares non éteints etc.). Toute intervention de l'équipe en cas de négligence de l'usager est facturée. Les dégradations subies par le véhicule autre que l'usure normale sont de la responsabilité de l'usager et restent à sa charge.

L'usager s'engage à informer l'opérateur d'autopartage de toute défaillance, dégât ou anomalie dont il a connaissance sur le véhicule et à ne pas l'utiliser s'il ne présente pas les conditions de sécurité normales.

En cas de survenance d'un accident, l'usager s'engage à recueillir les informations nécessaires, notamment remplir le constat ; et à collaborer avec l'opérateur d'autopartage. Il s'engage également à informer dans les plus brefs délais l'opérateur d'autopartage en cas d'intervention par les forces de l'ordre sur un véhicule à l'occasion de son utilisation.

L'usager est redevable du paiement des péages, redevances et autres frais de stationnement durant sa location. L'usager répond des conséquences des infractions au Code de la route, ou à la législation routière du lieu de circulation, qu'il commet. Il est redevable du paiement des amendes et s'engage à les régler directement auprès des autorités compétentes.

En cas de contraction d'une contravention ou d'un forfait post-stationnement (FPS), le Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire enverra le procès-verbal à l'opérateur d'autopartage qui se chargera de dénoncer le conducteur auprès des services compétents. L'opérateur d'autopartage ne pourra être tenu responsable en cas d'application de majoration pour envoi tardif.

ARTICLE 10. 10 Communes - maintenance

Les communes du territoire, disposant d'un service d'autopartage, pourront utiliser une voiture en autopartage si cette dernière est sollicitée par l'opérateur d'autopartage pour éviter une défaillance technique du véhicule. La commune pourra désigner 3 conducteurs, soit employés par la commune soit élus de la commune (condition spécifiée cf. article 10.2).

Les conducteurs des communes s'engagent à respecter les différentes conditions, obligations et procédures précisées dans le présent règlement et dans le contrat établi entre l'opérateur d'autopartage et l'usager.

ARTICLE 10. 11 Facturation

Lors de la signature du contrat, il est transmis à l'usager les tarifs en vigueur. Les tarifs de location comprennent : l'assurance, l'entretien et la recharge électrique.

L'usager est redevable :

- Des frais de location prévus à la grille tarifaire ;
- De tous les frais divers applicables aux taux et tarifs en vigueur ;
- De tous les frais liés à une utilisation non conforme du véhicule ou au non-respect des procédures telles que définies par les présentes (abandon, défaut d'état des lieux etc.) ;
- De tous FPS, amendes, PV de stationnement contractés au cours de la location ;
- De toutes les contraventions résultant d'une infraction commise par l'usager à quelque titre que ce soit, ainsi que de tous les frais liés à des poursuites judiciaires ;
- Des frais de remplacement, de réparation et/ou d'immobilisation du véhicule endommagé, volé, des frais de réparation non couverts par les assurances, des pneumatiques anormalement usés, des autres frais liés à l'immobilisation du véhicule et des frais d'entreposage, sauf dans le cas où la responsabilité d'un tiers identifié est établie.

La facturation est établie par l'opérateur d'autopartage grâce à un système informatisé et automatisé installé dans les voitures.

La facturation des frais de location se fait au trajet, celle-ci est subordonnée à l'enregistrement de sa carte bancaire comme moyen de paiement.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'opérateur d'autopartage, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu. Les droits de location de l'usager sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation.

La validation d'une location est soumise à l'enregistrement d'une empreinte bancaire sur la carte bancaire de l'usager, du montant correspondant au coût estimé du trajet.

Les structures publiques du territoire saumurois (communes, CCAS, ...) pourront également régler les frais de location via un mandat administratif à la réception des factures mensuelles émises par l'opérateur d'autopartage.

Les entreprises et les associations du territoire saumurois pourront également régler les frais de location via un mandat de prélèvement SEPA.

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une facturation pour frais de recouvrement sera due en cas de retard de paiement (en sus des pénalités de retard), montant précisé dans la grille tarifaire.

ARTICLE 10. 12 Assistance

En cas d'accident ou de problème mécanique lié à un usage normal du véhicule et immobilisant celui-ci, l'usager doit appeler l'opérateur d'autopartage.

Le numéro de téléphone figure sur les supports remis à l'usager. Dans tous les cas, l'usager doit prendre contact avec l'opérateur d'autopartage avant d'engager toute dépense.

II. En cas d'accident, l'usager doit remplir le constat avec le tiers s'il est identifié. Outre les dispositions de l'article 10.13, l'usager s'engage à sécuriser le véhicule et à informer les secours en cas de personnes blessées.

ARTICLE 10. 13 Assurances

Les véhicules sont déjà assurés. Les papiers sont rangés dans le véhicule.

L'usager est tenu pour responsable de tout dommage causé volontairement ou par négligence au véhicule, ainsi qu'aux équipements installés à bord ou à l'extérieur du véhicule. L'usager est également tenu pour responsable dans les situations définies à l'article 10.5.

Au-delà de la période de location, l'opérateur d'autopartage décline toute responsabilité pour les accidents que l'usager pourrait occasionner.

Il est rappelé qu'en toutes occasions les assurances ne couvrent pas les cas suivants :

- Clefs ou supports perdus ;
- Violation des présentes CGL ;
- Violation des dispositions légales et réglementaires applicables en termes de conduite d'un véhicule.

Tous les frais et conséquences engendrés par ces situations restent à la charge et à la responsabilité entière de l'usager.

La franchise d'assurance est obligatoire pour le/la locataire.

En cas d'accident responsable, la franchise appliquée au locataire du service d'autopartage est 900€.

L'usager est déchu du bénéfice des assurances prévues dans le contrat signé avec l'opérateur d'autopartage et reste redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son remplacement, s'il n'a pas respecté les termes et conditions du présent contrat et notamment dans les cas suivants :

- Faute relevant d'une violation grave du Code de la route ou d'un délit relatif à la conduite, au stationnement ou à l'utilisation générale du véhicule ;
- Dommages survenus sous le véhicule notamment les parties basses (sous l'axe des roues).
- Ex : choc contre la souche d'un arbre, trottoir, tout autre objet sur la chaussée.
- Fausse déclaration ou absence de déclaration sur les circonstances d'un sinistre.
-

En cas de catastrophe naturelle, telle que définie par la loi, seul le montant défini par arrêté ministériel est facturé à l'usager.

ARTICLE 10. 14 Accident

En cas d'accident, l'usager s'engage à :

- Prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés ;
- Informer l'opérateur d'autopartage dans les 24h à partir de la découverte du sinistre et de toute intervention des services de police consécutive à celui-ci ;

- Rédiger lisiblement, même en cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné, le cas échéant, par le ou les conducteurs du ou des autres véhicules impliqués dans l'accident.

La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur d'autopartage est obligatoire, même en l'absence de tiers. A défaut, lors de la restitution du véhicule ou au plus tard dans les 48h suivant la demande qui lui est adressée à cet effet par l'opérateur d'autopartage, l'usager perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée et est redevable du montant total de la réparation du véhicule ou de son coût de remplacement.

Toute déclaration inexacte sur l'identité du conducteur ou sur les circonstances de l'accident peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur d'autopartage.

L'usager s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête et/ou procédure légale.

ARTICLE 10. 15 Vol ou vandalisme

En cas de vol ou détérioration du véhicule ou des équipements installés à bord ou à l'extérieur du véhicule pendant sa location, l'usager s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol/vandalisme aux autorités de police ou de gendarmerie sous 48h à partir de la découverte du sinistre.

Seul l'usager peut procéder à cette déclaration. Les clefs et documents afférents au véhicule doivent être restitués à la Communauté d'Agglomération. En cas de non-respect de ces conditions, l'usager est déchu du bénéfice des garanties d'assurance.

La garantie de l'usager reste effective s'il apporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence ayant eu pour conséquence le vol ou la détérioration du véhicule et/ou de ses accessoires.

ARTICLE 10. 16 Résiliation

Le contrat signé entre l'usager et l'opérateur d'autopartage est sans durée minimum d'engagement. Toutefois, chaque utilisation au cours d'un mois N entraîne l'engagement de l'usager sur ce mois N.

L'opérateur d'autopartage peut résilier unilatéralement le contrat de plein droit et ceci sans préavis en cas de faute contractuelle grave ou répétée commise par l'usager dans les cas suivants :

- Découverte d'une fausse déclaration quelconque au moment de la souscription du présent contrat ou absence de déclaration en cours de contrat d'un changement de situation entraînant la perte d'une des conditions d'inscription ;
- Conduite sans permis de conduire valable ;
- Conduite sous imprégnation alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants ou médicaments susceptibles d'altérer les capacités de conduite ;
- Utilisation d'un véhicule sans réservation préalable ;
- Utilisation d'un véhicule par une personne non désignée ;
- Défaut de paiement d'une seule somme facturée ;
- Dès le premier sinistre responsable ;

- Annulations fréquentes de réservation lors des périodes de forte utilisation ;
- Retards fréquents, soit 3 retards de plus de 15 minutes en 3 mois ;
- Dépassement de plus de 4h de la durée d'utilisation convenue sans informer l'opérateur d'autopartage ;
- Vol ou fraude ou détérioration volontaire du véhicule et/ou de ses accessoires par l'usager ;
- Ou tout comportement de nature à entraver la bonne marche du service.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels l'opérateur d'autopartage pourrait prétendre. La résiliation prend effet à compter de la réception de la lettre par l'usager.

L'usager n'est plus lié au contrat lorsque tous les supports qui lui ont été confiés ont été restitués et dans la mesure où l'opérateur d'autopartage n'a plus aucune facture ou grief à faire valoir à son égard.

ARTICLE 11 Le service Vélo Libre-Service – Ogalo Cyclette

ARTICLE 11. 1 Objet du service

Le service de Vélo en libre-service est proposé par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, autorité organisatrice de la mobilité. La mise en place et la gestion du service d'autopartage est confiées à un prestataire défini par la Collectivité.

Les stations du service de vélo en libre-service sont définies par l'Agglomération et sont matérialisées par un panneau de signalisation du service. L'emplacement des stations est disponible sur le site ogalo-saumurvaldeloire.fr.

Les tarifs de ce service sont disponibles sur le site internet et à l'agence du réseau Ogalo.

Le Service permet à l'utilisateur, après création d'un compte sur le site internet ou l'application mobile, d'emprunter un vélo selon les modalités définies dans le présent règlement et les conditions générales de vente.

L'usager s'engage à respecter les différentes conditions, obligations et procédure précisées dans le présent règlement et dans les conditions générales de vente du service de vélo en libre-service.

ARTICLE 11. 2 Conditions d'accès au service

L'Application mobile et le site internet permettent à l'usager de :

- Souscrire un Forfait ;
- S'authentifier et accéder aux informations de son Compte ;
- Consulter l'état des Stations à proximité ;
- Obtenir des renseignements sur le Service ;
- Confirmer une restitution ;
- Contacter le service usager ;
- Consulter les CGAU ;
- Consulter ses factures et locations ;
- Demander la suppression de son compte ;
- Modifier ses coordonnées bancaires ;
- Consulter un tutoriel d'utilisation ;
- Obtenir un code de déblocage de la chaîne antivol pour un arrêt-minute.

Le vélo est équipé d'un dispositif d'identification permettant à l'usager de débloquer et utiliser le vélo, puis de le restituer et clôturer sa location dans une station.

Lorsqu'un usager dispose d'un forfait, il peut louer un vélo pour un nombre illimité de locations durant la validité de son forfait.

Chaque location ne pouvant excéder 24h consécutives.

En cas de litige sur la durée d'utilisation, il appartient à l'usager d'apporter les preuves contraires aux données du serveur informatique du Service usagers.

Au-delà de la durée d'utilisation continue autorisée, le vélo est considéré comme non restitué.

Le Prestataire se réserve le droit de réclamer les sommes dues au titre des pénalités en procédant, le cas échéant, au prélèvement de la caution.

Le service est accessible 7j/7 et 24h/24, dans la limite des vélos disponibles dans chaque station, sauf en cas de force majeure ou de restriction imposée par les autorités compétentes.

Le Prestataire met tout en œuvre pour informer en temps réel l'usager des conditions de disponibilité du service via le Site internet ou l'Application mobile, sans pour autant être tenu à une obligation de résultat.

ARTICLE 11. 3 Modalités d'accès au service

Article 11.3.1 Souscription au service

Pour souscrire un abonnement, le souscripteur doit :

- Être âgé d'au moins 16 ans révolus au moment de la souscription ;
- Ne pas être débiteur du Prestataire pour toute somme non acquittée au titre d'un précédent contrat et/ou de contrats en cours.

L'usager doit créer un compte en remplissant le formulaire d'inscription disponible sur le site internet ou l'Application mobile, après avoir pris connaissance du tutoriel d'utilisation du service. Il choisira :

- Son Forfait ;
- Le moyen d'accès : Carte bancaire sans contact, Badge NFC, identification par application mobile ou SMS ;
- Son identifiant (numéro de téléphone), son adresse de contact (e-mail), et mot de passe.

Il devra également :

- Saisir ses coordonnées bancaires et valider le protocole de sécurité associé ;
- Accepter les conditions générales de vente
- Autoriser le prélèvement de la caution (montant de la caution indiqué dans la délibération sur les tarifs), selon les modalités précisées ci-dessous.

L'usager s'engage à payer le montant du forfait par prélèvement sur sa carte bancaire et autorise le Prestataire à débiter le montant dû au titre du forfait, des usages payants et de la caution le cas échéant.

Seules les cartes bancaires des réseaux Carte Bleue, Visa, MasterCard et American Express sont acceptées. Pour les comptes domiciliés à l'étranger, l'usager peut payer dans la devise de son compte, des frais de conversion pouvant s'appliquer.

Un relevé est disponible dans son compte et une facture peut être demandée via l'assistance.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser ou d'annuler la création d'un compte ou l'accès au service à tout usager ne remplittant pas les conditions requises.

L'usager donne son accord exprès pour que l'exécution de la prestation de service commence avant l'expiration du délai de rétractation, renonçant ainsi à son droit de rétractation pour les prestations de moins de 14 jours.

Article 11.3.2 Description des moyens d'accès au vélo

Une fois abonné, l'usager peut accéder aux vélos par :

- L'application du prestataire ;
- Le site web Ogalo ;
- Un badge NFC compatible ;
- Un téléphone pouvant envoyer des SMS.

Article 11.3.3 Modalités de rétraction

L'usager a la faculté d'exercer un droit de rétractation du Forfait souscrit, dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat. Il informera le Prestataire de sa décision de se rétracter via une déclaration dénuée d'ambiguïté, par courriel à support@ecovelo.com ou par courrier postal à l'adresse Ecovélo 1B rue Mellier 44100 Nantes.

Un remboursement prorata temporis sera effectué par le Prestataire sur la carte ayant servi à la souscription du Forfait. L'usager reconnaît avoir donné son accord exprès pour que l'exécution de la prestation de service commence avant l'expiration du délai de rétractation et accepte de payer des frais en cas de rétractation, calculés selon l'article L. 221-25 du Code de la consommation.

ARTICLE 11. 4 Conditions d'utilisation

Article 11.4.1 Modalités d'emprunt du vélo en station en début de location

L'usager peut emprunter un vélo en utilisant l'Application Mobile, le site Web, un badge NFC, ou par SMS. Le vélo est déverrouillé en entrant un code de déverrouillage ou en passant le badge NFC.

Une fois, le vélo mis à disposition, il est sous l'entièbre responsabilité de l'usager jusqu'à sa restitution.

Multicompte

Le partage de compte n'est pas autorisé. Chaque usager peut louer jusqu'à 4 vélos en même temps, étant responsable de tous les vélos loués.

Article 11.4.2 Sécuriser un vélo en dehors d'une station pendant la location

L'usager peut réaliser un « arrêt-minute » en sécurisant son vélo pendant la location, en utilisant un antivol personnel ou celui fourni avec le vélo.

L'usager s'engage à attacher le vélo à un endroit sûr et autorisé, qui n'empêche ni sur le domaine public, ni sur une propriété privée, et ne cause aucune gêne à la circulation.

Pour reprendre le vélo, l'usager peut utiliser son badge, l'Application, ou le code de déverrouillage fourni par SMS.

Article 11.4.3 Modalités de restitution du vélo en station en fin de location

Avec un Badge :

- L'usager attache le vélo à la borne.
- Le vélo se verrouille sans aucune autre intervention : l'usager vérifie que la chaîne est bien attachée en vérifiant que l'écran affiche « Vélo rendu ». La preuve de la bonne restitution appartient à l'Utilisateur.

Avec l'Application Mobile :

- L'usager attache le vélo à la borne.
- Le vélo se verrouille sans aucune autre intervention hormis dans les cas de « Connexion au réseau trop lente » indiqués ci-dessous : l'usager vérifie que la chaîne est bien attachée en vérifiant que l'écran affiche « Vélo rendu ». La preuve de la bonne restitution appartient à l'Utilisateur.

Procédure alternative en cas de « Connexion réseau trop lente »

Dans le cas où un vélo ne parviendrait pas à capter le réseau dans un délai raisonnable, lors de la restitution, pour le cas d'une location avec Smartphone, l'usager se voit proposer de « Terminer un trajet » en cliquant sur le bouton du même nom sur l'Application pour terminer sa location.

Par SMS :

- L'usager attache le vélo à la borne. Le vélo se verrouille sans autre intervention : l'usager vérifie que la chaîne est bien attachée en vérifiant que l'écran affiche « vélo rendu ». La preuve de bonne restitution appartient à l'Utilisateur.

Option « alerte maintenance » pour les Utilisateurs :

Si un usager a repéré un défaut sur un vélo (crevaison, serrure grippée, ...), il est invité, à la fin de chaque trajet, à déclarer les éventuels problèmes rencontrés avec le vélo.

Il peut préciser les grandes catégories de problèmes (roues-guidon-chaine-verrou-borne-autres).

Le Prestataire reçoit des alertes, la location du Vélo peut se bloquer jusqu'à la prochaine intervention du Prestataire. L'usager s'engage à ne pas abuser de cette option pour ne pas bloquer volontairement et sans motif la location des vélos pour les Utilisateurs suivants. Dans l'éventualité où le Prestataire détecterait une attitude malveillante de l'usager sur ce point, il est autorisé à suspendre ou supprimer le compte de l'usager sans autre motif.

Article 11.4.4 Modalités d'emprunt et restitution dans une station physique ne disposant plus de places libres

Rendre son vélo en mode « caddie »

L'usager peut rendre son vélo sur une station pleine en s'accrochant à un vélo déjà présent à une borne. L'usager doit pour cela prendre la chaîne embarquée du vélo présent sur la borne et l'insérer dans la serrure de son propre vélo (fonction dénommée « Caddie »).

La serrure se ferme, et l'écran du vélo confirme « vélo rendu ». L'usager sécurise le vélo en mettant la béquille. L'usager n'est pas autorisé à utiliser cette fonctionnalité si le stationnement de son vélo est gênant pour les tiers ou si le Vélo se retrouve alors sur la chaussée ou dans un espace où son stationnement est interdit.

Rendre son Vélo en mode « station virtuelle »

L'usager peut, si cette option est disponible sur l'application, restituer son vélo en s'accrochant sur un appui-vélo ou un mobilier urbain autorisé dans la zone délimitée sur l'Application, grâce à la chaîne embarquée du vélo qu'il doit impérativement faire passer au travers d'un point d'attache fixe et robuste.

L'application peut, lors de cette manipulation, lui demander de prendre une photo du vélo stationné afin d'aider l'usager à prouver qu'il a stationné le vélo dans de bonnes conditions et de bonne foi.

Dans l'éventualité où l'usager se verrait reprocher le mauvais stationnement de son vélo, il appartient à l'usager d'apporter la preuve du bon stationnement, et donc de prendre une photo bien éclairée et cadrée de telle sorte que le Prestataire puisse s'assurer de manière certaine que le vélo était bien attaché à un mobilier urbain fixe et autorisé.

En cas de disparition d'un Vélo, cette photo-preuve servira à envisager ou non une imputation de pénalité au cycliste.

Dans l'espace « Rendu forcé » de l'Application, cette dernière se charge de prendre un relevé GPS du téléphone pour localiser le vélo, ce dernier apparaissant sur la carte juste à côté de la station.

Un autre usager pourra le louer comme s'il était sur une borne. Le Prestataire se dégage de toute responsabilité quant à la qualité de la puce GPS du téléphone de l'usager. Dans l'éventualité où le dysfonctionnement de sa puce GPS empêcherait un usager d'utiliser cette fonctionnalité, il appartiendrait à l'usager de se rendre à une autre station ou à changer de téléphone afin de pouvoir restituer le vélo dans les conditions normales.

Article 11.4.5 Renouvellement du forfait

À échéance du forfait, l'usager est invité à choisir de renouveler son forfait ou d'en contracter un nouveau.

Article 11.4.6 Résiliation du forfait

La durée d'engagement de tout forfait est celle précisée lorsque l'usager le souscrit.

Le forfait peut cependant être résilié de manière anticipée, pour motifs légitimes, lesquels sont listés ci-dessous.

La résiliation entraîne, en tout état de cause, la désactivation des moyens d'accès. En cas de résiliation, le montant correspondant aux consommations hors-forfait reste dû.

Article 11.4.7 Résiliation pour motifs légitimes

L'usager peut résilier son forfait à tout moment, uniquement dans les cas listés ci-dessous, et devra accompagner sa demande de résiliation des pièces justificatives y afférentes :

- Changement de la résidence principale de l'usager dans une ville où le service n'est pas disponible (déclaration sur l'honneur et justificatifs de nouveau domicile) ;
- Décès de l'Utilisateur (certificat de décès) ;
- Perte d'emploi d'un contrat à durée indéterminée hors période d'essai (attestation pôle-emploi) ;
- Grossesse (attestation médicale de grossesse).

La demande de résiliation pour motifs légitimes doit être adressée par courrier simple au prestataire du service de vélo libre-service (informations disponibles sur le site internet Ogalo ou à l'agence Ogalo) avec les pièces justificatives correspondant à l'évènement en cause.

La résiliation est effective sous 10 jours ouvrés à compter de la réception de sa demande au service usager, cachet de la Poste faisant foi. Dans ce cas, si l'usager a choisi le paiement mensuel, tout mois entamé est dû.

Les consommations hors-forfait ne sont pas remboursées.

Article 11.4.8 Résiliation à l'initiative de l'usager

En dehors des cas de motifs légitimes, si l'usager souhaite résilier avant l'échéance de son forfait annuel, il doit notifier par courrier simple sa demande de résiliation au prestataire du service de vélo en libre-service (informations disponibles sur le site internet Ogalo ou à l'agence Ogalo).

La résiliation est effective sous 10 jours ouvrés à compter de la réception de sa demande au service usagers, cachet de la Poste faisant foi. Dans ce cas, aucun remboursement n'est réalisé.

Article 11.4.9 Résiliation pour faute

L'accès au service est suspendu, puis le forfait est résilié de plein droit par le Prestataire, en cas de faute de l'usager.

Sont considérés comme une faute de l'Utilisateur :

- Carte bancaire expirée ou invalide ;
- Défaut de paiement partiel ou total d'une mensualité ou de tout montant dû au titre du/des forfaits, prix des trajets ou pénalités ;
- Utilisation du service non conforme aux conditions générales de vente et du présent règlement ;
- Tentative de détournement du service ou de triche ;
- Abus de la fonctionnalité "Demander une réparation du Vélo" ;
- Non-restitution du vélo en station ou après 24h consécutives à plus de 3 reprises ;
- Usurpation d'identité ;
- Fausse identité.

De fait, après 2 relances infructueuses par voie téléphonique, courriel ou postale auprès de l'usager, le Prestataire suspend l'accès au service jusqu'à régularisation de la situation par l'usager.

Pendant la suspension de l'accès au service, l'usager reste néanmoins redevable des échéances de son forfait. Si après une période de 3 mois à compter de la suspension de l'accès au service, l'usager n'a pas régularisé sa situation, le forfait est de plein droit résilié. Le forfait est résilié immédiatement de plein droit par le Prestataire, en cas de faute particulièrement grave, notamment en cas de fraude.

Dans tous les cas de résiliation énoncés ci-dessus, l'usager est redevable de la totalité des échéances restantes de son forfait. Le Prestataire se réserve le droit de recouvrer en justice le montant de sa créance. Le Prestataire se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de souscription de forfait à l'usager pendant un délai de 3 ans à compter de la date de fin du Forfait résilié.

ARTICLE 11. 5 Conditions tarifaires

Le service permet l'accès aux vélos. Le prix du service comprend : le prix d'accès au service souscrit par l'usager (le prix du forfait) et le prix d'utilisation qui est variable en fonction du type de forfait souscrit et de la durée d'utilisation du service.

Les tarifs et conditions liées à chaque Forfait peuvent faire l'objet de remises commerciales sur des périodes fixées par décision de l'Autorité Organisatrice.

L'usager s'engage, par ailleurs, à s'acquitter, sous réserve des autres obligations liées au service, de toutes les sommes énumérées ci-après, à savoir :

- Les contraventions et infractions au code de la route,
- Les pénalités (cf. délibération tarifaire et article 11.10),
- Les éventuels frais engagés par le Prestataire (y compris les frais bancaires ou légaux) pour récupérer les sommes dues par l'utilisateur.

L'usager acquitte le prix d'utilisation en proportion de la durée d'utilisation du service. Toute tranche d'1 minute entamée est facturée dans sa totalité.

Chaque trajet est consultable dans la rubrique « Mes Locations » disponible sur le Site internet et l'Application mobile.

En cas de réclamation sur l'un des trajets, l'usager fournit le numéro dudit trajet correspondant, afin de permettre l'identification des heures de prise et de dépose du vélo. Dans tous les cas, les données horodatées et consolidées fournies à la source du serveur du Prestataire font foi.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier les tarifs à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Les tarifs

Les tarifs sont disponibles dans la rubrique « mon forfait » à tout moment. Ils sont fixés par délibération par l'Autorité Organisatrice.

Le minimum de prélèvement pour un trajet est de 50 centimes. A ce titre, toute facturation d'un montant inférieur à 50 centimes entraînera un prélèvement de 50 centimes, la différence avec le montant réel du trajet sera automatiquement créditée sur le portefeuille client de l'usager. Il est important de noter que, lors de la prochaine utilisation de nos services, la somme due sera en premier lieu débitée du portefeuille client. Seul le solde restant, s'il y a lieu, sera prélevé de la carte bancaire associée au compte de l'usager.

Cette procédure vise à simplifier les transactions et à offrir plus de flexibilité et de contrôle aux usagers dans la gestion de leurs dépenses liées à l'utilisation de nos vélos en libre-service.

Le dépôt de garantie

Lors de la souscription au service, l'usager est informé que lors de l'enregistrement de sa carte bancaire et à chaque renouvellement de Forfait, le Prestataire, via son prestataire de paiement STRIPE, effectue une empreinte de carte bancaire qui autorise le Prestataire à prélever tout ou partie du dépôt de garantie, dans les cas de manquements (cf. article 11.10) et donnant lieu à Pénalités.

L'usager saisit à cet effet ses identifiants de carte bancaire valides sur les écrans du formulaire (numéro de carte, date d'expiration et code CVV). Cette empreinte pourra bloquer temporairement le montant du dépôt de garantie sur le compte de l'usager, jusqu'à ce que le Prestataire restitue le dépôt de garantie. L'Utilisateur est informé que ce dépôt de garantie est considéré comme un paiement par sa banque et que cette dernière peut prendre ce montant en compte dans la détermination des plafonds de paiement par carte ou encore des montants maximums d'autorisation de découvert.

Selon l'établissement bancaire de l'Utilisateur, le relâchement de l'empreinte peut prendre de quelques heures à quelques jours avant d'être observé sur les relevés de l'usager.

L'usager doit veiller à ce que le prélèvement du dépôt de garantie n'excède pas son plafond d'autorisation de découvert, et fait son entière affaire des conséquences d'un tel dépassement auprès de sa banque.

Le Prestataire pourra conserver l'empreinte bancaire de l'usager, ainsi que le dépôt de garantie, jusqu'à la fin du contrat, et ce pour garantir le Prestataire de la restitution en bon état du ou des vélos empruntés.

Le dépôt de garantie a pour objectif, notamment, de garantir le Prestataire :

- Du paiement concernant l'utilisation du service,
- De la restitution du Véhicule et le paiement des dommages à la charge de l'usager,
- Du paiement des pénalités encourues par l'usager en cas de non-respect de ses obligations au titre du Contrat

Le montant du dépôt de garantie est détaillé dans la grille tarifaire.

En l'absence de constitution de dépôt de garantie, l'usager ne peut pas accéder au Service.

L'usager autorise le Prestataire à prélever le dépôt de garantie intégralement ou partiellement, notamment dans les cas indiqués à l'article 11.10, nonobstant toute possibilité pour le Prestataire, en cas de somme due supérieure à celle-ci, de réclamer la fraction excédentaire.

La somme déposée ne porte aucun intérêt avant la date maximale de restitution prévue au présent article.

Le défaut de paiement

En cas de défaut de paiement, le Prestataire se réserve, entre autres, le droit de demander l'exécution de la prestation, de résilier le contrat, de suspendre immédiatement la fourniture du service et de refuser tout nouveau contrat à l'usager, sans préjudice de toute autre mesure légalement admise.

Toute somme non payée à l'échéance génère, sans mise en demeure préalable, un intérêt conventionnel égal à 10% du montant dû par mois échu, chaque mois entamé étant dû en totalité.
De plus, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement est également due (Article D. 441-4 du code de commerce).

L'usager est tenu de rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. Si les frais de recouvrement s'avèrent supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation supplémentaire pourra être réclamée par le Prestataire. Ces pénalités et frais seront exigibles sur simple demande. Le Prestataire est également autorisé à refuser toute commande postérieure jusqu'à régularisation complète de la situation.

Aucun paiement ne peut être suspendu ni faire l'objet d'une compensation sans l'accord écrit et préalable du Prestataire. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le Prestataire n'accorde aucun escompte.

ARTICLE 11. 6 Obligations de l'utilisateur

L'usager s'engage à faire un usage normal et responsable du service. Il doit notamment utiliser le service de manière prudente, diligente et avisée, dans le respect des présentes CGAU et du Code de la Route.

L'usager assume la garde du vélo qu'il a retiré et doit éviter sa dégradation, sa destruction ou sa disparition. Il doit verrouiller systématiquement le vélo avec son système antivol à un point fixe lors d'un arrêt.

L'usager est tenu de retirer et restituer le Vélo dans les délais de la Durée d'Utilisation Continue Autorisée et accepte qu'un manquement à cette obligation puisse donner lieu à des pénalités conformément à l'article 11.10. L'usager doit réaliser un état des lieux rapide du vélo avant de l'emprunter et s'assurer de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, il doit restituer le vélo et signaler le besoin de réparation(s) via l'Application.

L'usager s'engage à restituer le vélo à la première demande du Prestataire ou de ses représentants en cas de constatation d'une utilisation contraire aux présentes CGAU. Il doit également signaler la perte, le vol du Vélo, ou tout autre problème relatif au Vélo dans les 24 heures suivant l'événement.

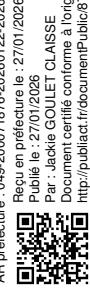
L'usager est responsable de la mise à jour de ses coordonnées personnelles et doit maintenir une carte bancaire valide pendant la durée de son forfait.

ARTICLE 11. 7 Restrictions à l'usage du service

L'accès au service et l'utilisation des vélos sont réservés à un usage exclusivement privé et non commercial. L'accès au service est interdit aux mineurs de moins de 16 ans. Les mineurs de plus de 16 ans doivent être accompagnés par un tuteur légal responsable. Les forfaits et les codes d'accès sont strictement personnels.

L'usager n'est pas autorisé à utiliser le vélo de manière commerciale, par un tiers, en dehors des voies de circulation, contrairement aux dispositions du code de la route, ou de manière à endommager le Vélo.

Il ne peut transporter de passager, de charge supérieure à 8 kg dans le panier avant, et doit respecter une charge totale maximale de 120 kg.



Le transport de passagers sur un vélo du service Ogalo Cyclette est passible d'une amende de 4ème classe (art. R431-5 du code de la route) en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

Si un agent habilité du réseau Ogalo constate qu'un utilisateur transporte une ou plusieurs personnes sur le vélo du service Ogalo Cyclette, celui-ci s'expose à une amende forfaitaire, conformément à la grille tarifaire en vigueur et se verra suspendre l'accès au service Ogalo Cyclette pendant une semaine.

En cas de récidive, l'utilisateur sera de nouveau sanctionné par une amende forfaitaire majorée et une suspension de 15 jours du service Ogalo Cyclette.

A la troisième infraction, son compte client sera définitivement bloqué par le Prestataire, l'empêchant d'accéder au service Ogalo Cyclette.

Le Prestataire se réserve également le droit d'engager des poursuites pour dégradations.

Le Prestataire se réserve le droit de résilier le forfait de l'usager en cas de non-respect des conditions d'utilisation et exclut sa responsabilité en cas de manquement par l'usager aux conditions d'utilisation du vélo.

ARTICLE 11. 8 Responsabilité et déclarations de l'usager

L'usager déclare être capable d'utiliser un vélo et avoir la condition physique adaptée. Il est recommandé de vérifier les éléments fonctionnels du vélo avant utilisation et de signaler tout incident. L'usager est responsable des dommages causés par l'utilisation du vélo et doit signaler toute disparition ou accident dans les délais spécifiés.

L'usager est responsable de la mise à jour de ses informations et doit maintenir des identifiants sécurisés.

ARTICLE 11. 9 Exclusion et limitation de responsabilité

Exclusion : La responsabilité du Prestataire est exclue en cas :

- D'utilisation interdite ou anormale du vélo,
- De non-respect par l'utilisateur des règles légales, réglementaires ou de sécurité,
- De fausses informations, d'informations erronées ou d'informations expirées transmises au Prestataire,
- D'une inexécution par l'usager de l'une de ses obligations,
- Des dommages et inexécutions résultant du fait d'un tiers,
- D'un incident technique ou technologique non imputable au Prestataire,
- D'exécution, par le Prestataire, d'instructions reçues des autorités administratives ou judiciaires.

Limitation : Le Prestataire est, en tout état de cause, uniquement soumis au titre des présentes à une obligation de moyens. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est limitée, pour quelque cause que ce soit, au remboursement du prix d'accomplissement de la prestation de service, tel qu'il figure sur la facture, sur le bon de commande délivré ou, à défaut, en référence à ses tarifs habituels.

ARTICLE 11. 10 Pénalités

Un dépôt de garantie est requis au moment de la souscription à un forfait (impossibilité à défaut pour l'usager de louer). Ce dépôt de garantie est constitué au moyen d'une empreinte sur la carte bancaire enregistrée par l'utilisateur dans son application.

Le dépôt de garantie peut être utilisé par le Prestataire pour prélever toute somme due à titre de pénalités en cas de manquement de l'usager dans le cadre de l'utilisation du service.

En cas d'insuffisance du montant du dépôt de garantie pour faire face aux pénalités dus par l'usager, l'usager sera redevable du montant du reliquat restant dû, qui pourra être exigé par le Prestataire.

La nature des manquements sont les suivantes :

- Vol du vélo : le récépissé de la plainte portée au commissariat de police faisant foi. Le montant de la pénalité correspond à la valeur de rachat d'un vélo de qualité équivalente.
- Disparition du Vélo sans justification à compter du début de la location ;
- Déteriorations subies par le vélo et imputables à l'usager ;
- Intervention pour stopper une location et récupérer un Vélo retrouvé et laissé hors-stations plus de 24h par l'utilisateur.

Le montant des pénalités fonction de la nature des manquements est détaillée dans la grille tarifaire.

Le Prestataire s'autorise à proposer aux usagers des pénalités minorées au cas par cas pour s'adapter en bonne intelligence aux situations. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le compte et l'abonnement d'un usager sans indemnités s'il s'avère que l'usager ne respecte pas les conditions générales d'utilisation (vol-vandalisme, mise en danger d'autrui, non-paiement des factures...).

Dans l'éventualité où un usager aurait loué un vélo au-delà de la durée autorisée et ne répondrait pas aux e-mails et appels téléphoniques engagés par le Prestataire, ce dernier pourra librement considérer, au bout d'un délai raisonnable de 48h, que le vélo a disparu ou a été volé, et ainsi appliquer une pénalité pour vol ou disparition de vélo.

Sans valoir renonciation à ses droits, le Prestataire s'autorise à proposer aux usagers des pénalités minorées au cas par cas pour s'adapter aux situations. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le compte et le forfait de l'usager de plein droit et sans indemnités, dans les conditions définies à l'article 11.4, s'il s'avère que l'usager ne respecte pas les conditions prévues au présent article, et notamment en cas de vol, vandalisme, mise en danger d'autrui, non-paiement des factures.

ARTICLE 12 Conditions d'application

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont :

- Les agents assermentés ;
- Les conducteurs / conductrices ;
- Le personnel d'accueil de l'agence commerciale Ogalo ;
- Les accompagnateurs ;
- Les représentants légaux ou les adultes dûment mandatés ;
- La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

ARTICLE 13 Interruption ou modification des services en cas de force majeure

En cas de force majeure (conditions météorologiques, travaux, pandémie...), la décision peut être prise d'interrompre ou de modifier les services de transport.

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, les transporteurs du réseau de mobilités Ogalo peuvent décider de ne pas assurer le service.

Lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé au retour de l'école.

L'information est alors communiquée aux voyageurs par l'ensemble des moyens de communication à disposition (affichage aux arrêts concernés pour les travaux, information sur le site internet et envoi de SMS / mails / Newsletter aux voyageurs inscrits au service) dans la mesure du possible.

ARTICLE 14 Les données personnelles

Les données à caractère personnel relatives à l'utilisateur recueillies par Ogalo sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Ainsi, tout client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant en adressant un courrier postal à l'agence commerciale du réseau de mobilités Ogalo à l'adresse suivante :

Ogalo
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR

Les données personnelles seront utilisées par le Transporteur du réseau de mobilités Ogalo uniquement pour les besoins de gestion des services du réseau de mobilités Ogalo.

En aucun cas, les données à caractère personnel des clients ne seront cédées ou commercialisées à des tiers.

ARTICLE 15 Réclamations et règlement des litiges

L'utilisateur peut effectuer une réclamation dans un délai de trois mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation. Toute réclamation devra être envoyée à l'adresse suivante :

Ogalo
28 Place de la gare de l'État
49400 SAUMUR

ou sur le site internet www.ogalo-saumurvaldeoire.fr

Tous différends découlant du contrat avec le transporteur du réseau de mobilités Ogalo ou en relation avec celui-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux français compétents auxquels les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de réfééré, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné, dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, l'usager du service peut avoir recours à un médiateur de la consommation en vue de sa résolution amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation de la consommation.

En cas de recours à la médiation de la consommation, la solution proposée par le médiateur peut être acceptée ou refusée par les parties.

Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent sont les suivantes :

Association des médiateurs indépendants D'Île de France (A.M.I.D.I.F.)
 Siège Social : 1 place des Fleurus – 77100 Meaux
 Site internet : <http://www.amidif.com/>
 Courriel : contact@amidif.com

ARTICLE 16 Exécution et modification du règlement

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

Cependant, en cas de décisions gouvernementales imposant de nouvelles dispositions et conditions d'utilisation des transports (exemple contexte sanitaire spécifique), celles-ci s'appliqueront automatiquement aux usagers du réseau de mobilités Ogalo sans que ces dernières soient soumises à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur ;
- Inséré au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

ANNEXE 1 Sectorisation des transports

COMMUNE DOMICILE ELEVE	COMMUNE DELEGUEE	COMMUNE DE REFERENCE COLLEGE PUBLIC	COMMUNE DE REFERENCE COLLEGE PRIVE	COMMUNE DE REFERENCE LYCEE PUBLIC	COMMUNE DE REFERENCE LYCEE PRIVE
les sur Thouet		Saumur (St Lambert des Levées)	Saumur	Saumur	Saumur
Bellevigne Les Chateaux	Brézé	Montreuil Bellay	Saumur	Saumur	Saumur
Bellevigne Les Chateaux	Chacé	Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Bellevigne Les Chateaux	St Cyr en Bourg	Montreuil Bellay	Saumur	Saumur	Saumur
Blou		Longué Jumelles	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Brain sur Allonnes		Saumur (St Lambert des Levées)	Saumur	Saumur	Saumur
Brossay		Montreuil Bellay	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Cizay la Madeleine		Montreuil Bellay	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Courchamps		Montreuil Bellay	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Courréon		Longué Jumelles	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Dénézé sous Doué		Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Distré		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Doué en Anjou	Brigné sur Layon	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Doué en Anjou	Concourson sur Layon	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Doué en Anjou	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Doué en Anjou	Forges	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Doué en Anjou	Les Verchers sur Layon	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Doué en Anjou	Meigné sous Doué	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Doué en Anjou	Montfort	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Doué en Anjou	St Georges sur Layon	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Epieds		Montreuil Bellay	Saumur	Saumur	Saumur
Fontevraud L'Abbaye		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Gennes Val de Loire	Chenehutte-Treves-Cunault	Gennes	Saumur	Saumur	Saumur
Gennes Val de Loire	Gennes	Gennes	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Gennes Val de Loire	Grézillé	Gennes	Brissac-Quincé	Saumur	Saumur
Gennes Val de Loire	Le Thoureil	Gennes	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Gennes Val de Loire	Les Rosiers sur Loire	Gennes	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Gennes Val de Loire	Saint Georges des 7 Voeux	Gennes	Brissac-Quincé	Saumur	Saumur
Gennes Val de Loire	St Martin de la Place	Saumur (St Lambert des Levées)	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
La Breillie les Pins		Saumur (St Lambert des Levées)	Saumur	Saumur	Saumur
La Lande Chasles		Longué Jumelles	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Le Coudray Macouard		Montreuil Bellay	Saumur	Saumur	Saumur
Le Puy Notre Dame		Montreuil Bellay	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Les Ulmes		Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Longué Jumelles		Longué Jumelles	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Louresse Rochemenier		Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Montreuil Bellay		Montreuil Bellay	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Montsoreau		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Mouillerne		Longué Jumelles	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Neuillé		Saumur (St Lambert des Levées)	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Parmay		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Rou Marson		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Saumur		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Souzay Champigny		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
St Clément des Levées		Gennes	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
St Just sur Dive		Montreuil Bellay	Saumur	Saumur	Saumur
St Macaire du Bois		Montreuil Bellay	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
St Philbert du Peuple		Longué Jumelles	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Tuffalun	Ambillou Château	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Angers	Angers
Tuffalun	Louerre	Gennes	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Tuffalun	Noyant la Plaine	Doué la Fontaine	Doué la Fontaine	Angers	Angers
Turquant		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Varennes sur Loire		Saumur (St Lambert des Levées)	Saumur	Saumur	Saumur
Varrains		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Vaudelnay		Montreuil Bellay	Doué la Fontaine	Saumur	Saumur
Vernantes		Longué Jumelles	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Vernoil le Fourrier		Longué Jumelles	Longué Jumelles	Saumur	Saumur
Verne		Saumur	Saumur	Saumur	Saumur
Villebermier		Saumur (St Lambert des Levées)	Saumur	Saumur	Saumur
Vivy		Saumur (St Lambert des Levées)	Longué Jumelles	Saumur	Saumur

ANNEXE 2 Charte de l'implantation d'un point d'arrêt

Des responsabilités partagées

Le choix de l'implantation des points d'arrêt s'exerce dans le cadre des règles régissant le domaine public. Il implique trois autorités :

- L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Le gestionnaire de la voirie
- Le détenteur du pouvoir de police

Le choix de l'implantation d'un arrêt doit donc se prendre de façon concertée entre l'autorité organisatrice de la mobilité, le gestionnaire de la voirie et le détenteur du pouvoir de police.

1 - AMÉNAGEMENT DU POINT D'ARRÊT

1.1 - Les types d'arrêts

Le type d'arrêt s'étudie toujours en fonction de la nature spécifique du lieu, s'il est en rase campagne ou en traversée d'agglomération, des projets en cours liés à l'urbanisme, de sa fréquentation, du trafic et de la vitesse sur voie pratiquée, de l'accidentologie...

Quatre types de points d'arrêt ont été distingués pour les services essentiellement scolaires dont voici les définitions.

- En pleine chaussée : Zone d'arrêt du car située sur la chaussée (pour les deux voies de circulation), interdisant lors d'un arrêt de car à tous véhicules de le dépasser ou de le croiser en regard de la largeur réduite de la voie de circulation.
- En pleine voie : Zone d'arrêt du car située sur la chaussée et uniquement sur son couloir de circulation. En présence d'un car en arrêt, les véhicules venant en sens inverse peuvent le croiser sans difficulté et ceux circulant dans le même sens peuvent le dépasser à vitesse réduite.
- En avancée : Le trottoir est élargi au niveau de l'arrêt en lieu et place de la file de stationnement longitudinale. Ce type d'arrêt est essentiellement réalisé en agglomération et s'apparente à un arrêt pleine voie.
- En encoche : Zone d'arrêt du car en bords extérieurs de la voie, déconnectée de la circulation routière et donc sans influence sur la trajectoire des véhicules le croisant ou le dépassant.

1.2 - Les principes à respecter

- Favoriser l'implantation des arrêts près des lieux de résidence à densité forte de population
- Prendre en considération les cheminement piétons et/ou cyclables vers les aires d'arrêt
- Favoriser le stationnement à proximité le plus souvent possible (stationnement pour les parents d'élèves, stationnement vélos...)
- Favoriser l'intermodalité
- Limiter les impacts environnementaux et paysagers
- Supprimer les obstacles : talus, arbres, conteneurs...
- Examiner les conditions de traversée des piétons (cheminement jusqu'au car, lorsque le car est à l'arrêt, traversée en 1 ou 2 temps...)
- Sécuriser l'arrêt par rapport à une zone de risques (voie ferrée, plan d'eau, ravin ...)



2 – LES TROIS DISTANCES DE VISIBILITÉ A ASSURER

2.1 - Visibilité du piéton pour sa traversée de chaussée

C'est la distance de visibilité sur un véhicule arrivant de part et d'autre nécessaire à un piéton pour effectuer sa traversée de chaussée en toute sécurité. Elle est calculée en considérant la vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des usagers (V85) et le temps de traversée d'un piéton (c'est-à-dire la somme du temps d'observation pris, soit 2s, et du temps mis pour franchir la largeur de la chaussée à une vitesse de 1m/s/ piéton non PMR).

2.2 - Visibilité d'un conducteur sur le point d'arrêt et sur le piéton en traversée

Elle correspond à la distance d'arrêt nécessaire à un véhicule pour qu'il ne percute un car à l'arrêt ou en manœuvre, ni un piéton en traversée de chaussée. (c'est-à-dire la somme de la distance de réaction parcourue pendant le temps de réaction pris égal à 2s et la distance de freinage sur chaussée mouillée, majorée de 25% en courbe).

2.3 - Visibilité d'un conducteur situé sur une voie sécante à proximité du point d'arrêt résultant de la position du car à son arrêt.

Il s'agit de la distance de visibilité nécessaire à un usager de la route non prioritaire pour traverser la chaussée avant qu'un véhicule prioritaire ne survienne. Elle est calculée en prenant pour base le V85 de la route principale et un temps de traversée de 6 à 8s pour une chaussée à deux voies de circulation.

A partir de là seront recherchés les masques à la visibilité susceptibles de nuire au respect de cette distance de visibilité, notamment le car positionné sur son point d'arrêt ou d'autres véhicules en stationnement à proximité même. Un compromis est à trouver entre l'éloignement du point d'arrêt de l'intersection pour une meilleure visibilité depuis la voie sécante et son rapprochement pour une réduction de la longueur du cheminement piéton.

3 – LES TROIS GRANDS PRINCIPES A RESPECTER POUR CHAQUE POINT D'ARRÊT

- Lisibilité
- Vitesse
- Visibilité

Deux articles du Code de la route encadrent la localisation du point d'arrêt :

- L'article R. 417-9 qui rejette certains emplacements pour le stationnement et l'arrêt des véhicules tels que ceux à proximité d'intersections de routes, de virages, de sommets de côtes, de passages à niveau... dès lors que la visibilité n'est pas suffisante ;
- L'article R. 417-10 qui détermine les situations de gêne à la circulation publique de l'arrêt ou du stationnement d'un véhicule tels que les passages pour piétons.

3.1 - La **lisibilité** des différentes zones du point d'arrêt (l'attente, l'arrêt et l'embarquement) évite toute ambiguïté possible quant à la compréhension par chacun de ces espaces : usagers du transport collectif, conducteurs de bus ou de car, autres usagers.

3.2 - Les **vitesses** doivent être compatibles avec la présence d'un point d'arrêt, en approche de ce dernier comme pour son franchissement. L'aménagement du point d'arrêt se conçoit de manière à réduire les vitesses à des niveaux compatibles avec la sécurité de tous.

3.3 - La **visibilité** est à rechercher pour les véhicules (transports en commun et autres) comme pour les piétons. Les trajets des usagers des transports en commun depuis et vers le point d'arrêt sont à apprécier tant au niveau des déplacements longitudinaux (trottoirs, accotements revêtus...) que transversaux (passages pour piétons...).

4. DIMENSIONS RECOMMANDÉES DE L'ARRÊT

4.1 – Définitions

La zone d'attente correspond à l'espace où les usagers du transport en commun attendent leur car.

La zone d'embarquement ou de débarquement est la zone occupée par ces mêmes usagers lors de la montée ou de la descente du véhicule. (Celle-ci est souvent appelée : quai)

4.2 - Principes généraux

Les deux zones (d'attente et d'embarquement) gagnent en sécurité lorsqu'elles sont distinctes.

4.3 -La longueur de l'arrêt

La longueur de l'arrêt, matérialisée par un marquage au sol (Zig Zag jaune) doit être au minimum de :

- Arrêt en pleine chaussée, en pleine voie : 15 mètres
- Arrêt en encoche : 20 mètres (+ des biseaux d'insertion entre 12 et 16 m en entrée et de 10 m en sortie). La longueur des biseaux d'insertion est variable car elle dépend directement de la profondeur de l'encoche, de la longueur du véhicule et de sa vitesse d'approche.

4.4 - La profondeur de l'encoche

En agglomération : 3 mètres

Hors agglomération : 3,5 mètres

4.5 - Longueur du quai ou de la zone d'embarquement : 13 mètres mini, 15 mètres recommandés